

## TITRE I<sup>er</sup>. – Schémas

**Art. D.II.1. Les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire et, le cas échéant, d'urbanisme sont déclinés, sur la base d'une analyse contextuelle du territoire concerné, à quatre échelles :**

- 1° le schéma de développement du territoire pour la Wallonie ;
- 2° le schéma de développement pluricommunal pour tout ou partie des territoires de plusieurs communes ;
- 3° le schéma de développement communal pour l'ensemble du territoire communal ;
- 4° le schéma d'orientation local pour une partie du territoire communal.

Voir aussi : art. D.II.2 ; art. D.II.6 ; art. D.II.10 ; art. D.II.11.

**COMMENTAIRE (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)**

### *Bibliographie*

M. DELNOY et R. SMAL, « Les schémas de développement et d'orientation », *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT)*, M. Delnoy et C.-H. Born (coord.), Bruxelles, Larcier, 2017, <http://hdl.handle.net/2268/214636>, pp. 75 et s. ; N. VAN DAMME, « Présentation générale du CoDT », *Chron. not.*, Y.-H. Leleu (coord.), vol. 65, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 156 et s. ; M. PÂQUES et C. VERCHEVAL, *Droit wallon de l'Urbanisme. Entre CWATUPE et CoDT*, coll. Fac. dr. Liège, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 116 et s. ; Y. HANIN, « Dispositions générales – Présentation des nouveautés et analyse critique », *Le Code wallon du développement territorial*, M. Delnoy (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 21-36 ; J. SAMBON et M. DELNOY, « Les procédures : schémas, plans, règlements et permis », *Le droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. 50 ans après la loi organique*, M. Delnoy, C.-H. Born et N. Van Damme (dir.), Limal, Anthemis, 2013, <http://hdl.handle.net/2268/166119>, pp. 151 et s. ; M. DELNOY, « Instruments normatifs à valeur indicative et recevabilité du recours au Conseil d'État – Vers une restructuration des instruments normatifs d'aménagement du territoire ? », obs. sous C.E., 16 décembre 2010, n° 209.810, *Dutron et crts*, *J.L.M.B.*, 2011, <http://hdl.handle.net/2268/100081>, pp. 1482 et s. ; M. DELNOY, « Le rapport urbanistique et environnemental dans le CWATUP », *Jurimpratique*, 2009/2, pp. 63-93 ; B. PAQUES, « Les zones d'aménagement communal concerté », *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, plans et permis*, M. Delnoy (dir.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 7-39 ; F. HAUMONT, *Urbanisme – Région wallonne*, t. 1. La planification, tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2007, n°s 51-55, 214-234 et 345-361 ; M. PÂQUES, « L'articulation des plans d'aménagement et des schémas en Région wallonne », *La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, ouvrage coll., Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 175 et s. ; P. LEVERT, « Le schéma de développement de l'espace régional », *La réforme du droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, ouvrage coll., Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 27-47 ; M. PÂQUES, « La nature juridique des schémas directeurs et des schémas de structure », *Amén.*, 1994, pp. 9 et s.

**1. L'article D.II.1 identifie les différents types de schémas, en fonction de leur portée géographique.** L'article D.I.1, § 2, alinéa 2, prévoit que, parmi les « outils » d'aménagement du territoire et d'urbanisme à élaborer par la Région et les communes, il y a les schémas. L'article D.II.1 prévoit à cet effet quatre types de schémas, dont la portée géographique varie. Il s'agit :

- du schéma de développement du territoire<sup>1</sup> (ci-après : « SDT »), qui couvre l'ensemble du territoire de la Région wallonne ;
- du schéma de développement pluricommunal (ci-après : « SDP »), qui couvre tout ou partie des territoires de plusieurs communes ;
- du schéma de développement communal (ci-après : « SDC »), qui couvre l'ensemble du territoire d'une commune ;
- du schéma d'orientation local (ci-après : « SOL »), qui couvre une partie du territoire d'une commune.

**2. La Région et les communes sont appelées à fixer des objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire et, le cas échéant, d'urbanisme, et à les « décliner » dans ces schémas.** Suivant l'article D.I.1, pour participer à la réalisation de l'objectif de « développement durable et attractif du territoire » associé au CoDT par le législateur<sup>2</sup>, la Région et les communes, « acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement », doivent<sup>3</sup> élaborer « des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme » ; parmi ces outils figurent les schémas. Suivant l'article D.II.1, les schémas sont destinés à accueillir les « objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire et, le cas échéant, d'urbanisme »<sup>4</sup> et la manière de les mettre en oeuvre<sup>5</sup>, aux quatre « échelles » territoriales qui viennent d'être évoquées. La Région et les communes sont donc appelées à utiliser les différents schémas pour y « décliner »<sup>6</sup> les objectifs qu'elles se fixent pour mettre en oeuvre celui du développement durable et attractif du territoire, que le législateur leur impose de poursuivre. Ces objectifs constituent la base du contenu des schémas qui, d'après le ministre, « sont des outils permettant de traduire une politique, donc une vision

<sup>1</sup> On peut légitimement regretter l'abandon, dans cette dénomination, du qualificatif « régional » : n'aurait-il pas été plus cohérent de parler de « schéma de développement régional » ? Le ministre a répondu à cette critique que « le nom a été choisi par analogie avec le Code du développement territorial » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 65).

<sup>2</sup> Sur cet objectif, voir C.-H. BORN, « Le Livre I<sup>er</sup> du Code du développement territorial : notions, objectifs et principes, outils et acteurs », in M. Delnoy et C.-H. Born, *Le nouveau Code du développement territorial (CoDT) – Décret du 20 juillet 2016*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 20.

<sup>3</sup> On peut en effet se demander s'il n'y a pas là une obligation d'adoption. L'article D.I.1 prévoit que la Région et les communes « élaborent des outils d'aménagement » parmi lesquels figurent les schémas. Le texte est libellé au présent de l'indicatif, ce qui en fait une prescription. Mais les schémas ne sont précisément qu'une catégorie d'outils parmi d'autres. Par ailleurs, comme on le verra, le législateur permet l'abrogation de pratiquement tous les schémas sans remplacement. La réponse n'est donc pas évidente.

<sup>4</sup> Au vu de la définition de chacun des schémas aux articles D.II.2 et suivants, il eût été préférable de faire ici référence à la « stratégie territoriale » de chaque autorité. Les schémas ne se résument en effet pas à des objectifs : ils comportent également, entre autres et surtout, l'indication de la manière de les mettre en oeuvre. Il est vrai, cependant, que cela se marque moins directement pour le SOL, à propos duquel il n'est pas expressément question de moyens de mise en oeuvre des objectifs, mais il ne fait pas de doute, à nos yeux, qu'avec ce qu'elle doit comporter, la carte d'orientation qu'un SOL doit comprendre (voir l'art. D.II.11) correspond à des moyens de mise en oeuvre des objectifs.

<sup>5</sup> Cela se marque moins directement pour le schéma d'orientation local, à propos duquel il n'est pas expressément question de moyens de mise en oeuvre d'objectifs, mais il ne fait pas de doute, à nos yeux, qu'avec ce qu'elle doit comporter, la carte d'orientation qu'un SOL doit comprendre (voir l'art. D.II.11) correspond à des moyens de mise en oeuvre d'objectifs.

<sup>6</sup> Voir l'art. D.II.1, « décliner » étant entendu ici dans le sens de « donner plusieurs formes à » ou de « énumérer les composants de » (*Le Petit Robert*, 2004).

territoriale »<sup>7</sup> – ou, pour reprendre les termes utilisés dans le CoDT, une « stratégie territoriale »<sup>8</sup>.

**3. Les trois concepts de développement territorial, d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont difficiles à définir**<sup>9</sup>. Cette difficulté n'autorise pas à se désintéresser de cette distinction. En effet, les objectifs à fixer dans le SDT, le SDP et le SDC, tels qu'ils sont identifiés dans les articles qui définissent le contenu de ces schémas<sup>10</sup>, sont ceux de développement territorial et d'aménagement du territoire, mais pas ceux d'urbanisme, tandis que les objectifs à fixer dans le SOL sont ceux d'aménagement du territoire et d'urbanisme<sup>11</sup>. C'est d'ailleurs cette différence de contenu qui explique les mots « le cas échéant », associés aux objectifs d'urbanisme à l'article D.II.1<sup>12</sup>.

**4. Les objectifs sont fixés sur la base d'une analyse contextuelle des territoires concernés.** D'autres dispositions précisent en quoi cette analyse consiste<sup>13</sup>.

**5. Il existe une hiérarchie entre ces objectifs, selon les schémas dans lesquels ils sont « déclinés ».** La référence à des « échelles »<sup>14</sup> « de territoire »<sup>15</sup> renvoie à des degrés de précision différents : les objectifs sont fixés en fonction de chaque « échelle de territoire » concernée. Y est fort logiquement associée, dans notre tradition juridique, une hiérarchie entre ces objectifs. Cette hiérarchie ressort également du § 2 des articles D.II.6 et D.II.10<sup>16</sup> et de l'article D.II.17.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>. – Schéma de développement du territoire

### Section 1<sup>re</sup>. – Définition et contenu

**Art. D.II.2. § 1<sup>er</sup>. Le schéma de développement du territoire définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale.**

<sup>7</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 6.

<sup>8</sup> Nous revenons sur cette notion en définissant le contenu des schémas.

<sup>9</sup> Le commentaire des articles énonce d'ailleurs qu'ils « ne sont pas cloisonnés » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 17). Voir à ce sujet le commentaire de l'art. D.II.2.

<sup>10</sup> Voir le § 2, al. 2, de l'art. D.II.2 et le § 2, al. 3, des art. D.II.6 et D.II.10.

<sup>11</sup> Voir le § 2, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'art. D.II.11.

<sup>12</sup> La rigueur aurait d'ailleurs voulu que le législateur les associe aussi aux objectifs de développement territorial, puisque le SOL n'en comporte pas.

<sup>13</sup> Voir le § 1<sup>er</sup>, al. 2, des art. D.II.2, D.II.6 et D.II.10 en ce qui concerne le SDT, le SDP et le SDC, ainsi que le § 2 de l'art. D.II.11 en ce qui concerne le SOL.

<sup>14</sup> Art. D.II.1.

<sup>15</sup> Voir l'art. D.II.6, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>16</sup> Très curieusement, l'idée que les objectifs d'un schéma inférieur « déclinent » ceux d'un schéma supérieur à l'échelle territoriale inférieure n'est pas exprimée à l'article D.II.11.

L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.

**§ 2. La stratégie territoriale du schéma de développement du territoire définit :**

- 1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;
- 2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;
- 3° la structure territoriale.

Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ont pour but :

- 1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;
- 2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
- 3° la gestion qualitative du cadre de vie ;
- 4° la maîtrise de la mobilité.

La structure territoriale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3° identifie et exprime cartographiquement :

- 1° les pôles ;
- 2° les aires de coopération transrégionale et transfrontalière et les aires de développement ;
- 3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.

Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional.

**§ 3. Le schéma de développement du territoire peut :**

- 1° comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3° ;
- 2° identifier des propositions de révision du plan de secteur ;
- 3° identifier des projets de territoire liés aux aires de coopération transrégionale et transfrontalière et aux aires de développement.

Voir aussi : art. D.II.1 ; art. D.II.3 ; art. D.II.4 ; art. D.II.6 ; art. D.II.10 ; art. D.II.11 ; art D.II.14.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)

#### *Bibliographie*

Y. HANIN, « L'architecture, l'urbanisme, l'aménagement du territoire et le développement territorial, des confusions bien ancrées. Contribution à leur redéfinition », *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, C.-H. Born et F. Jongen (coord.), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 219-229 ; O. JADIN, N. TISON et F. KRENC, « Art. 13 », *Commentaire systématique du nouveau CWATUP*, suppl. 43, Waterloo,

Kluwer, novembre 2009 ; pour une bibliographie générale sur les schémas, voir les références citées sous le commentaire de l'article D.II.1.

### 1. L'article D.II.2 définit le contenu obligatoire et le contenu facultatif du SDT.

Comme le SDP et le SDC, le SDT définit, sur la base d'une analyse contextuelle, une « stratégie territoriale »<sup>1</sup> qui comporte des objectifs régionaux, des principes de mise en œuvre de ces objectifs et une structure territoriale. Le SDT peut par ailleurs comporter des mesures de gestion et de programmation et identifier des propositions de révision du plan de secteur et des projets de territoire. La définition légale du contenu facultatif du SDT paraît exclure qu'il comporte des éléments non mentionnés dans cet inventaire.

### 2. La stratégie territoriale du SDT est définie sur la base d'une analyse contextuelle.

L'analyse contextuelle qui sous-tend la stratégie territoriale prend la forme d'une analyse de type « SWOT » (pour « *Strengths – Weaknesses – Opportunities – Threats* »)<sup>2</sup> comportant les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire<sup>3</sup>.

### 3. La stratégie territoriale du SDT comporte des objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire qui poursuivent des buts déterminés.

Les objectifs régionaux de la stratégie territoriale du SDT doivent concerner le développement territorial et l'aménagement du territoire, mais pas l'urbanisme. Selon le commentaire des articles, le développement territorial a une dimension plus « transversale » que l'aménagement du territoire, en y intégrant des « politiques plus récentes, telles que la mobilité, le climat, les défis énergétiques et démographiques ». L'aménagement du territoire et l'urbanisme constitueraient quant à eux des « moyens d'action permettant de gérer les implications sur le territoire de ce développement durable et attractif », le premier se traduisant davantage par « l'organisation des activités par le biais de la planification » et le second par « des règlements touchant les affectations du sol et les dispositions constructives »<sup>4</sup>. En commission, le ministre a ajouté que l'urbanisme est lié à « la troisième dimension », c'est-à-dire « à l'implantation, à la hauteur

<sup>1</sup> La notion de « stratégie territoriale » fut définie lors des travaux préparatoires comme « la planification d'actions coordonnées et la définition d'une structure territoriale pour concrétiser une politique territoriale fondée sur des objectifs fixés à moyen et long termes afin d'assurer un développement attractif et durable du territoire » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/347, p. 4).

<sup>2</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 19.

<sup>3</sup> Art. D.II.2, § 1<sup>er</sup>, al. 2. Cette analyse constitue un élément important dans la justification des choix de développement traduits par le schéma, au point que son inexactitude pourrait être susceptible de vicier celui-ci (voir C.E., 10 novembre 2009, n° 197.692, *Caminiti*, au sujet de l'inexactitude de la situation existante reprise dans un plan communal d'aménagement).

<sup>4</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 17. Pour un examen critique de ces notions, voir Y. HANIN, « L'architecture, l'urbanisme, l'aménagement du territoire et le développement territorial, des confusions bien ancrées. Contribution à leur redéfinition », *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, C.-H. Born et F. Jongen (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 219-229.

des constructions et des ouvrages, en ce compris l'intégration des équipements techniques, [et à] la composition des voiries et des espaces publics »<sup>5</sup>.

Ces objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire doivent par ailleurs découler de l'analyse contextuelle<sup>6</sup>, s'inscrire dans le contexte suprarégional<sup>7</sup> et poursuivre les « buts » suivants<sup>8</sup> :

- la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources<sup>9</sup>. Selon le commentaire des articles, la lutte contre l'étalement urbain tend à éviter la consommation excessive et anarchique d'espaces périphériques et ses conséquences négatives, notamment en termes de coûts pour la collectivité<sup>10</sup>. La notion d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources paraît quant à elle plus large que celle d'utilisation parcimonieuse du sol visée à l'article 1<sup>er</sup> du CWATUPE<sup>11</sup>, en ce que la rationalité implique une « logique de localisation appropriée des activités » en fonction de leurs contraintes, de leurs besoins, de leurs effets potentiels sur le territoire et des potentialités de celui-ci<sup>12</sup> et en ce qu'elle concerne non seulement l'utilisation des territoires, mais aussi celle des ressources ;
- le développement socio-économique et l'attractivité territoriale. L'affirmation de ce principe confirme la volonté du législateur de mettre les schémas au service du développement socio-économique. Selon le commentaire des articles, il implique de « créer les conditions territoriales du développement d'une économie compétitive et dynamique de la Wallonie, capable d'une croissance durable et accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi », de « s'appuyer sur les pôles de compétitivité de la Wallonie mais aussi la diversité

<sup>5</sup> C.R.I.C., Parl. w., 2015-2016, n° 106, 19 février 2016, p. 54.

<sup>6</sup> Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 19.

<sup>7</sup> Le commentaire des articles énonce à ce sujet qu'il convient de préciser « la manière dont les objectifs suprarégionaux sont pris en considération dans le schéma de développement du territoire qu'il s'agisse de compétitivité, de développement économique, d'infrastructures de services et de transport ou de gestion des ressources naturelles » (Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 19). À la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État (Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1bis, p. 186), il n'est plus prévu que le SDT définisse lui-même ces « objectifs suprarégionaux ».

<sup>8</sup> Ces buts correspondent *grosso modo* aux principes affirmés à l'article D.I.1, § 3, du CoDT 2014 (voir Y. HANIN, « Dispositions générales – Présentation des nouveautés et analyse critique », *Le Code wallon du développement territorial*, M. Delnoy (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, spéc. pp. 28-31).

<sup>9</sup> La lutte contre l'étalement urbain, d'une part, et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources, d'autre part, constituaient deux buts distincts dans le projet de décret et ont été fusionnés en raison de leur complémentarité (Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/362, p. 2).

<sup>10</sup> Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 20.

<sup>11</sup> L'article 2 du décret P.E.B. de 2007, insérant la politique de la P.E.B. dans le Code (décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments), avait expressément ajouté un « E » à l'acronyme CWATUP. Le décret P.E.B. de 2013 (décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments) a abrogé les articles relatifs à la P.E.B. (237/1 à 237/39) insérés dans le Code par le décret de 2007, mais n'a pas abrogé l'article 2 de ce décret. Il en résulte que le CWATUP, devenu CWATUPE en 2007 avec l'insertion des règles relatives à la P.E.B., est resté CWATUPE en 2013 malgré l'extraction de ces règles.

<sup>12</sup> Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 20.

- des économies locales fortes » et de « favoriser la complémentarité et la mise en réseau des territoires, dont il convient de développer les spécificités »<sup>13</sup> ;
- la gestion qualitative du cadre de vie. Ce principe tend à assurer « la qualité des espaces de vie et de travail, le confort, la convivialité des espaces publics et des espaces verts et la praticabilité des réseaux de communication »<sup>14</sup>. Le commentaire des articles précise qu'il peut se traduire par des logiques de continuité, mais aussi de rupture, des paysages bâtis et non bâtis<sup>15</sup> ;
  - la maîtrise de la mobilité. Ce principe tend à « assurer l'équilibre entre l'accessibilité et la maîtrise des impacts sociaux, économiques et environnementaux des déplacements ». Il concerne le transport des personnes comme celui des marchandises, qu'il s'agit de « rationaliser [...] dans le souci d'un développement socio-économique et de maîtrise des impacts environnementaux »<sup>16</sup>.

L'assignation de buts à des objectifs peut paraître incongrue, ces notions renvoyant toutes deux au résultat vers lequel tend une action<sup>17</sup>. Si la seconde pourrait suggérer quelque chose de plus mesurable ou de plus opérationnel que la première<sup>18</sup>, les objectifs des schémas doivent néanmoins conserver un certain degré de généralité, tant au vu de leurs effets<sup>19</sup> qu'au regard des principes et mesures spécialement destinés à les mettre en œuvre (voir ci-dessous : points 4 et 6). Il faut plutôt considérer que les buts ont une place hiérarchiquement supérieure et qu'ils s'imposent au gouvernement lors de l'identification des objectifs du schéma. Les quatre buts en cause, manifestement dotés d'une dimension politique<sup>20</sup>, encadrent la liberté du gouvernement dans l'adoption ou la révision du schéma<sup>21</sup>. Si l'importance de certains d'entre eux a été spécialement soulignée lors des travaux préparatoires<sup>22</sup>, le ministre a clairement

<sup>13</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 20.

<sup>14</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 20.

<sup>15</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 20.

<sup>16</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 20.

<sup>17</sup> Voir à ce sujet les nombreuses interrogations du député Philippe Henry lors des travaux en commission, not. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 6. Le commentaire des articles tend d'ailleurs à confondre les objectifs régionaux du SDT et les buts qui leur sont assignés : « *Les objectifs régionaux [...] sont les suivants : 1° la lutte contre l'étalement urbain, [...].* » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 19)

<sup>18</sup> J.-B. AUBY, « Le recours aux objectifs des textes dans leur application en droit public », *R.D.P.*, 1991, p. 327. L'exemple donné par le ministre, selon lequel la lutte contre l'étalement urbain peut sous-tendre un objectif de mise en œuvre d'un certain nombre de zones d'enjeu communal, va dans ce sens (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 6).

<sup>19</sup> Ces objectifs ne peuvent en effet être « compromis » par le jeu des écarts et présentent donc une rigidité plus marquée que les autres éléments des schémas (voir les commentaires des art. D.II.17 et D.IV.5).

<sup>20</sup> Plusieurs amendements tendant à supprimer ces buts, afin d'ôter au contenu légal des schémas toute dimension idéologique et de laisser les autorités libres d'élaborer ces instruments « en fonction des enjeux du moment » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/48 et n° 307/51), ont été rejetés.

<sup>21</sup> Relégués au sein du Livre II du CoDT, ces buts n'affectent par contre qu'indirectement la délivrance des permis d'urbanisme et d'urbanisation, par la médiation des schémas auxquels ces permis doivent en principe être conformes. Cela devrait, selon le ministre, permettre de renforcer la sécurité juridique des permis (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, pp. 6 et 40).

<sup>22</sup> Le commentaire des articles du projet de décret qualifie ainsi la lutte contre l'étalement urbain d'« objectif majeur de toute politique d'aménagement du territoire » et la gestion qualitative du cadre de vie de « principe fondamental en matière d'aménagement » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 20).

affirmé qu'ils ne sont pas hiérarchisés et qu'il est possible d'en privilégier l'un ou l'autre, selon les cas<sup>23</sup>.

Pour le reste il ressort de l'article D.I.1 que les objectifs des schémas – dont ceux du SDT – doivent participer à la réalisation de l'objectif de « développement durable et attractif du territoire » associé au CoDT par le législateur.

**4. La stratégie territoriale du SDT comporte des principes de mise en œuvre des objectifs régionaux.** La stratégie territoriale du SDT doit par ailleurs définir les « principes de mise en œuvre des objectifs ». Ces principes permettent de concrétiser un objectif donné<sup>24</sup>. Ils sont notamment liés au « renforcement des centralités urbaines et rurales », concept défini lors des travaux préparatoires comme le « développement des parties urbanisées du territoire qui vise à les dynamiser en y privilégiant la mixité fonctionnelle et sociale, une densification appropriée et la gestion qualitative du cadre de vie, afin de lutter contre l'étalement urbain »<sup>25</sup>.

**5. La stratégie territoriale du SDT comporte une structure territoriale qui « identifie et exprime cartographiquement » certains éléments et en « reprend » d'autres.** Dernier élément obligatoire de la stratégie territoriale du SDT, la « structure territoriale » constitue un document qui « identifie et exprime » cartographiquement les « pôles », les « aires de coopération transrégionale et transfrontalière »<sup>26</sup>, les « aires de développement » et les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie. Il ressort des travaux préparatoires qu'un pôle constitue une « partie de territoire située tant en milieu rural qu'en milieu urbain ou périurbain et dotée d'activités exerçant une attractivité sur les personnes à l'échelle suprarégionale, régionale, supralocale ou locale, caractérisée par sa mixité sociale et fréquentée par un nombre de personnes suffisamment important pour permettre une sociabilité anonyme »<sup>27</sup>. Le commentaire des articles précise que les aires de coopération et de développement comprennent notamment les « bassins de vie » et constituent des unités géographiques « découlant » des pôles et « au sein desquelles des coopérations et des dynamiques peuvent se développer »<sup>28</sup>. Enfin, la notion de « réseaux de communication et de

<sup>23</sup> *C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 4.

<sup>24</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 19.

<sup>25</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/347, p. 4. Lors des travaux préparatoires du CoDT 2014, dans lequel ce concept de « renforcement des centralités urbaines et rurales » figurait parmi les principes directeurs de l'article D.I.1, le Ministre Philippe Henry avait souligné qu'il concerne non seulement les villes, mais aussi « les petits centres périurbains ou les villages centraux susceptibles d'accueillir des services et situés à proximité d'arrêt de transport en commun » (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2013-2014, n° 101, 10 mars 2014, pp. 37-38). Le commentaire des articles du projet de CoDT indique pour sa part que les territoires centraux « doivent pouvoir accueillir les fonctions connexes et les espaces verts » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 20).

<sup>26</sup> Le projet de décret ne visait que les aires de coopération « transfrontalières ». Les aires de coopération transrégionales y ont été insérées en vue de faire explicitement apparaître la dimension régionale belge (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/362, p. 2).

<sup>27</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/347, p. 4. Seuls les pôles suprarégionaux et régionaux nous paraissent relever de l'échelle du SDT.

<sup>28</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 20.



transports de fluides et d'énergie », *a priori* extrêmement englobante<sup>29</sup>, doit cependant être appréhendée en tenant compte de l'échelle régionale du SDT.

*A priori*, dans le langage courant à tout le moins, identifier correspond à constater, reconnaître ce qui existe déjà. En réalité, le législateur a manifestement fait un usage erroné de ce verbe et aurait dû utiliser celui de « fixer », « définir » ou « déterminer ». On se rappelle en effet que la structure territoriale est un élément de la stratégie territoriale qui est définie dans le schéma. Ensuite, l'expression « identifie et exprime cartographiquement » implique que cette définition des éléments concernés soit traduite sous une forme cartographique, donc dans un plan. Les termes « identifie et exprime cartographiquement » laissent le choix entre définir et exprimer sous forme de plan en deux parties distinctes, d'une part, et le faire en une seule fois, directement sous forme de plan.

La structure territoriale du SDT doit par ailleurs « reprendre »<sup>30</sup> tous les sites bénéficiant d'un statut de protection en application de la loi sur la conservation de la nature, ainsi que les « liaisons écologiques adoptées par le gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional ». Ces liaisons écologiques sont destinées à mettre en réseau les sites bénéficiant d'un statut de protection et à assurer l'existence d'un véritable maillage écologique<sup>31</sup>. L'habilitation donnée au gouvernement pour les adopter doit permettre de substituer à la notion jugée trop floue de « trame verte et bleue »<sup>32</sup> un système de « liste fermée » d'éléments « parfaitement identifiables »<sup>33</sup>. Le législateur ne définit cependant ni la procédure d'adoption de ces liaisons écologiques, ni leur portée juridique<sup>34</sup>.

*A priori*, « reprendre » signifie reproduire ce qui existe déjà par ailleurs<sup>35</sup>. Mais le critère du maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire concerné implique malgré tout, dans le chef de l'auteur du schéma, un choix entre les sites et liaisons existants, à faire en fonction de leur valeur biologique et de leur continuité.

**6. Le SDT peut comporter des « mesures de gestion et de programmation » et identifier des propositions de révision du plan de secteur et des « projets de territoire ».** Au-delà de son contenu obligatoire, le SDT peut comporter des « mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure

<sup>29</sup> Comp. avec la notion de « réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides, à l'exception de l'eau, et d'énergie » visée à l'art. D.II.21.

<sup>30</sup> C'est confirmé par les travaux préparatoires, le législateur ayant voulu éviter, à la suite d'une observation de la section de législation du Conseil d'État, de donner à penser que le schéma devait définir lui-même des sites protégés, voire même en fixer le régime de protection (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307bis, p. 186).

<sup>31</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/362, p. 2.

<sup>32</sup> Voir not. les art. D.II.2, D.II.6 et D.II.7 du CoDT 2014.

<sup>33</sup> *C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 4.

<sup>34</sup> En dépit de la recommandation de la section de législation du Conseil d'État, qui a par ailleurs estimé que les dispositions relatives à ce nouvel instrument gagneraient à être insérées dans la loi sur la conservation de la nature (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/354, p. 2).

<sup>35</sup> C'est confirmé par les travaux préparatoires, le législateur ayant voulu éviter, à la suite d'une observation de la section de législation du Conseil d'État, de donner à penser que le schéma devait définir lui-même des sites protégés, voire même en fixer le régime de protection (*Doc.*, Parl. w., sess. 2015-2016, n°307/1bis, p. 186).

territoriale », au sujet desquelles le commentaire des articles se borne à énoncer qu'elles peuvent prendre la forme de « fiches-projets pour concrétiser un objectif donné »<sup>36</sup>.

Il peut également identifier des propositions de révision du plan de secteur<sup>37</sup>. La portée de la proposition de révision est avant tout politique, dès lors qu'elle ne préjuge pas du résultat de l'éventuelle procédure de révision et, dépourvue d'effet immédiat, ne permet pas de méconnaître le contenu du plan de secteur dans les autres éléments du schéma<sup>38</sup>. On peut malgré tout se demander si elle ne constitue pas une ligne de conduite que le gouvernement se fixe et qu'il doit donc respecter<sup>39</sup>.

Le SDT peut enfin identifier les « projets de territoire » liés aux aires de coopération et aux aires de développement. Selon le commentaire des articles<sup>40</sup>, le projet de territoire « exprime une intention stratégique et une volonté d'agir au départ des territoires qui le composent, de leurs rôles spécifiques et de leurs interrelations par rapport aux territoires voisins », « définit les perspectives de développement économique, social, culturel à moyen terme » et « dans une perspective de développement durable, détermine un programme correspondant d'actions et les modes de partenariat envisageables »<sup>41</sup>.

## Section 2. – Procédure

### Art. D.II.3. § 1<sup>er</sup>. Le schéma de développement du territoire est établi à l'initiative du Gouvernement.

**Les propositions d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'article D.II.2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, sont soumis à l'avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », du Conseil économique et social de Wallonie ainsi que des personnes et instances que le Gouvernement juge utile de consulter. Ces avis sont transmis dans les trente jours de l'envoi de la demande. À défaut, les avis sont réputés favorables.**

**Le Gouvernement réalise un rapport sur les incidences environnementales du schéma de développement du territoire.**

**§ 2. Le Gouvernement adopte le projet de schéma et le soumet, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales, à la séance de présentation et à l'enquête publique.**

**Les avis des conseils communaux, du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », du Conseil économique et social de Wallonie ainsi**

<sup>36</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 19.

<sup>37</sup> En dépit de l'échelle régionale du SDT, un amendement tendant expressément à circonscrire ces propositions aux révisions du plan de secteur présentant un intérêt régional a été rejeté (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/53).

<sup>38</sup> C.E., 4 février 2014, n° 226.323, *Stichting Maharishi Global Financing Research*.

<sup>39</sup> Si oui, reste alors à déterminer le délai assorti à cette obligation et la sanction de la violation de ladite obligation.

<sup>40</sup> Le législateur s'est abstenu de préciser dans le texte lui-même la portée de cette notion, en dépit de la demande de la section de législation du Conseil d'État (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1bis, p. 176).

<sup>41</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 20.

que des personnes et instances que le Gouvernement juge utile de consulter sont transmis dans les soixante jours de l'envoi de la demande. À défaut, les avis sont réputés favorables.

**§ 3. Le Gouvernement adopte définitivement le schéma.  
La décision du Gouvernement est publiée.**

Voir aussi : art. D.I.11 ; art. D.II.1 ; art. D.II.2 ; art. D.II.4 ; art. D.II.58 ; art. D.VIII.1 et s.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)

*Bibliographie*

F. KRENC, « Art. 14 », *Commentaire systématique du nouveau CWATUP*, suppl. 43, Waterloo, Kluwer, novembre 2009 ; pour une bibliographie générale sur les schémas, voir les références citées sous le commentaire de l'article D.II.1.

**1. L'article D.II.3 règle la procédure d'élaboration du SDT.** Bien que le SDT est en vigueur et qu'il ne peut être abrogé, le législateur n'a pas jugé opportun de faire de la procédure de révision de ce schéma la procédure de référence, en y renvoyant pour définir sa procédure d'adoption<sup>1</sup>.

**2. Le SDT est établi à l'initiative du gouvernement.** Cela signifie qu'une commune ou un particulier ne peut initier l'élaboration du SDT, ce qui est important puisque cela vaut aussi pour sa révision<sup>2</sup>. Il n'est donc pas possible, par exemple, pour une commune désireuse de voir une partie de son territoire reprise en « pôle », d'initier une procédure de réflexion en ce sens<sup>3</sup>.

**3. Le gouvernement établit le projet de SDT et soumet les propositions d'objectifs régionaux pour avis à diverses instances.** Le gouvernement est agréé pour l'élaboration du projet de SDT et est d'ailleurs le seul à l'être<sup>4</sup>. Le deuxième alinéa du § 1<sup>er</sup> de l'article D.II.3 lui impose, dans ce cadre et avant la réalisation du rapport sur les incidences environnementales dont il sera question ci-dessous, de soumettre les propositions d'objectifs du projet de schéma à l'avis du pôle « Aménagement du territoire »<sup>5</sup>, du pôle « Environnement »<sup>6</sup>, du Conseil économique et social de Wallonie, ainsi que des personnes et instances qu'il juge utile de consulter. La justification de

<sup>1</sup> Comp. avec les art. D.II.44 et s.

<sup>2</sup> Voir l'art. D.II.4.

<sup>3</sup> Sous la réserve de l'invitation qu'elle pourrait évidemment adresser à cette fin au gouvernement, sur la base du droit de pétition de l'article 28 de la Constitution.

<sup>4</sup> Voir l'art. D.I.11, al. 2.

<sup>5</sup> Anciennement, la CRAT (voir les art. D.I.4 et D.I.5). Voir ég. le décret du 16 février 2017 modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative.

<sup>6</sup> Anciennement, le CWEDD. Voir le décret du 16 février 2017 modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative.

l'amendement par lequel cette disposition a été ajoutée énonce qu'elle tend à « élargir le processus de concertation », sans préjudice des consultations prévues après l'adoption du projet de SDT<sup>7</sup>, évoquées ci-après<sup>8</sup>. Les instances auxquelles doivent être soumises ces propositions d'objectifs disposent d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de la demande pour transmettre leur avis, à défaut de quoi celui-ci est réputé favorable.

**4. Le gouvernement réalise un rapport sur les incidences environnementales.**

Conformément à la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le gouvernement doit réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de schéma. Il est renvoyé à ce sujet aux articles D.VIII.28 et suivants.

**5. Le gouvernement adopte le projet de SDT.** Il va de soi que l'adoption peut porter sur un projet amendé à la suite des suggestions éventuelles du RIE. Même si l'article D.II.3 ne le précise pas, il ressort de l'article D.VIII.22 que cette décision doit être publiée au *Moniteur belge*.

**6. Le gouvernement soumet le projet de SDT aux enquêtes publique et administrative.** Le gouvernement soumet le projet de SDT adopté, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales, à la séance de présentation visée à l'article D.VIII.10 et à enquête publique, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants. Dans le même temps<sup>9</sup>, il sollicite l'avis des conseils communaux, du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », du Conseil économique et social de Wallonie ainsi que des personnes et instances qu'il juge utile de consulter<sup>10</sup>. Ces instances, dont certaines sont donc consultées une seconde fois (voir ci-dessus, point 3), disposent d'un délai de soixante jours à dater de l'envoi de la demande pour transmettre leur avis, à défaut de quoi celui-ci est réputé favorable.

Même si le texte n'en dit rien, le projet de SDT peut être modifié à la suite de ces enquêtes publique et administrative. Le principe d'effet utile implique cependant, le

<sup>7</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/340, p. 2.

<sup>8</sup> Voir point 6, *infra*.

<sup>9</sup> La simultanéité des enquêtes publique et administrative nous paraît confirmée par l'article D.VIII.15, qui prévoit que les « avis, observations, suggestions et décisions » émis en application de la réglementation applicable sont, « dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique ». Devant la commission, le ministre a cependant affirmé que la CRAT – devenue pôle « Aménagement du territoire » – est consultée « une fois que l'enquête publique s'est terminée et que la séance de présentation du projet de schéma a été réalisée » (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 7).

<sup>10</sup> Un amendement tendant à permettre au Parlement de remettre un avis sur le projet de SDT a été rejeté (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/56).

cas échéant, de solliciter un complément de rapport sur les incidences environnementales et de réitérer ces formalités<sup>11</sup>.

**7. Le gouvernement adopte définitivement le SDT, ainsi qu’une déclaration environnementale.** Le législateur ne fixe aucun délai pour l’adoption définitive du SDT, éventuellement amendé, par le gouvernement. Il convient cependant de veiller à ce qu’il n’y ait pas de rupture de l’économie du schéma entre son élaboration et son adoption<sup>12</sup> et à ce que le rapport sur les incidences environnementales et les enquêtes publique et administrative conservent un caractère d’actualité suffisant. Par ailleurs, conformément à l’article D.VIII.36, la décision d’adoption du schéma doit être accompagnée d’une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans schéma et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et les observations ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du schéma tel qu’adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées. Rien ne s’oppose à ce que cette déclaration environnementale soit intégrée par le gouvernement dans la décision adoptant définitivement le SDT.

**8. La décision du gouvernement est publiée.** La décision du gouvernement adoptant définitivement le SDT est publiée au *Moniteur belge* conformément à l’article D.VIII.22, alinéa 1<sup>er</sup> et, même si l’article D.II.3 ne le rappelle pas expressément, le SDT est rendu accessible via le site Internet du Département de l’Aménagement du territoire et de l’Urbanisme de la DGO4, conformément à l’article D.VIII.24.

### Section 3. – Révision

**Art. D.II.4. Les dispositions réglant l’élaboration du schéma de développement du territoire s’appliquent à sa révision.**

**Toutefois, le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée.**

Voir aussi : art. D.II.2 ; art. D.II.3 ; art. D.II.15 ; art. D.II.58.

<sup>11</sup> La jurisprudence du Conseil d’État est en ce sens qu’une nouvelle enquête publique doit être organisée lorsqu’une modification fondamentale qui ne se fonde pas sur une observation formulée lors de la première enquête est apportée au projet de schéma (voir, récemment, C.E., 20 octobre 2015, n° 232.628, *Chernova* et C.E., 19 mars 2014, n° 226.813, *Everaert et crts*). Pour une critique de cette jurisprudence, voir M. DELNOY, *La participation du public en droit de l’urbanisme et de l’environnement*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 442 et s.). Quant aux instances d’avis, la jurisprudence relative aux modifications des demandes de permis durant leur instruction appelle à distinguer entre celles dotées d’une compétence urbanistique générale, qui doivent être à nouveau consultées dès qu’une modification importante qui ne répond pas à leur premier avis est apportée (voir C.E., 25 mai 2016, n° 234.856, *Lambert et S.P.R.L. Michèle Lambert* ; C.E., 22 octobre 2015, n° 232.670, *Hubert et Reding* ; C.E., 2 février 2012, n° 217.713, *De Rochelée*) et celles qui sont spécialisées et qu’il se justifie dès lors de ne pas consulter à nouveau lorsque la modification, même importante, n’est pas en rapport avec leur compétence (voir C.E., 4 octobre 2016, n° 235.972, *Commune de Gesves et crts*), ces principes étant d’application tant pour les instances devant impérativement être consultées que pour celles dont la consultation est facultative (voir not. C.E., 22 octobre 2015, n° 232.670, *Hubert et Reding*).

<sup>12</sup> C.E., 23 octobre 2003, n° 124.571, *Fauconnier et crts*.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)*Bibliographie*

O. JADIN, N. TISON et F. KRENC, « Art. 15 », *Commentaire systématique du nouveau CWATUP*, suppl. 43, Waterloo, Kluwer, novembre 2009 ; pour une bibliographie générale sur les schémas, voir les références citées sous le commentaire de l'article D.II.1.

**1. L'article D.II.4 établit la procédure de révision du SDT.**

**2. Le législateur n'impose pas la révision périodique du SDT.** Les amendements proposés en vue d'instaurer une obligation d'évaluation décennale sanctionnée par un mécanisme d'abrogation automatique<sup>1</sup> ont été rejetés au motif notamment qu'une abrogation du SDT laisserait des portions de territoires vierges de tout schéma et risquerait dès lors de méconnaître le principe de *standstill*<sup>2</sup>.

**3. La révision du SDT s'opère en suivant les mêmes règles que son adoption.** Cela signifie entre autres qu'un rapport sur les incidences environnementales est en principe requis<sup>3</sup>.

**4. La révision partielle se fait en suivant une procédure allégée.** L'alinéa 2 de l'article D.II.4 prévoit qu'en cas de révision partielle, « le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée ».

**CHAPITRE II. – Schéma de développement pluricommunal**Section 1<sup>re</sup>. – Définition et contenu

**Art. D.II.5. Une commune peut se doter, conjointement avec une ou plusieurs autres communes, d'un ou plusieurs schémas de développement pluricommunaux couvrant tout ou partie de leurs territoires contigus.**

**S'il existe plusieurs schémas de développement pluricommunaux, ceux-ci couvrent des parties distinctes du territoire communal. Tout ou partie du territoire communal ne peut être soumis à la fois à un schéma de développement pluricommunal et à un schéma de développement communal.**

Voir aussi : art. D.II.6 ; art. D.II.7 ; art. D.II.12 ; art. D.II.15 ; art. D.II.17.

<sup>1</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/58 et n° 307/59.

<sup>2</sup> *C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 11. Contrairement aux autres schémas, l'article D.II.15 ne prévoit d'ailleurs pas la possibilité d'abroger le SDT, fût-ce au motif que ses objectifs sont dépassés.

<sup>3</sup> L'article D.VIII.31, § 2, prévoit les cas dans lesquels le gouvernement peut exempter la révision du SDT de ce rapport.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)*Bibliographie*

Voir la bibliographie reprise au commentaire de l'article D.II.1.

**1. L'article D.II.5 vise la possibilité d'adopter un SDP**, tant dans son principe qu'en fonction de diverses configurations.

**2. Le SDP est un schéma élaboré par plusieurs communes conjointement et résulte donc d'une réflexion supracommunale.** L'idée du législateur, en instaurant cet instrument, est de « favoriser les synergies entre les communes »<sup>1</sup> et de leur permettre « d'assurer des objectifs communs tels que définis à l'article D.II.6 »<sup>2</sup>, pour « décliner, sur le plan territorial, la nécessaire réflexion à mener à cette échelle qui est décrite de manière transversale dans la DPR »<sup>3</sup>.

**3. Ces communes doivent avoir des territoires contigus.** L'affirmation paraît simple, mais elle soulève en réalité d'importantes questions.

Il ne fait pas de doute que seules les communes qui ont des territoires contigus peuvent adopter conjointement un SDP<sup>4</sup>. Mais chacune des communes qui agissent conjointement doit-elle pour autant entretenir un lien de contiguïté territoriale avec chacune des autres ? Une réponse positive à cette question impliquerait qu'un SDP ne puisse la plupart du temps être adopté que par deux ou trois communes et exclurait donc l'idée de schéma d'agglomération, par exemple pour Liège et Charleroi. Cette conséquence nous semblerait contraire à l'idée qui sous-tend la création de ce nouvel instrument, à savoir précisément favoriser une réflexion d'agglomération là où elle serait opportune. Certes, cette idée n'est pas expressément exposée dans les travaux préparatoires<sup>5</sup>, mais elle nous semble néanmoins en ressortir avec suffisamment de certitude<sup>6</sup>. Nous proposons donc une réponse négative : ce qui est seulement requis,

<sup>1</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 2.

<sup>2</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 21.

<sup>3</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 10.

<sup>4</sup> Cette exigence vaut en tout cas lors de l'adoption du SDP. Se pourrait-il, en revanche, qu'à la suite de son abrogation partielle (voir le commentaire de l'art. D.II.15), la partie non abrogée d'un SDP soit circonscrite au territoire de plusieurs communes non contiguës ? Le CoDT n'apporte pas de réponse claire et exprime à cette délicate question.

<sup>5</sup> Voir par ex. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 6, où il n'est question que d'un « niveau d'intervention pertinent pour favoriser les synergies entre les communes ».

<sup>6</sup> Les travaux préparatoires font référence à « la nécessaire réflexion à mener à cette échelle qui est décrite de manière transversale dans la DPR » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 10). En page 107, la déclaration de politique régionale 2014-2019 vise une réflexion à l'échelle du « bassin de vie, c'est-à-dire à une aire territoriale où les citoyens exercent habituellement leurs activités principales », ce qui nous semble renvoyer à l'agglomération. On peut également renvoyer au schéma de développement de l'espace régional (ci-après : « SDER »), où il est question de « schéma d'agglomération » comme étant « l'instrument approprié [...] qui permet une gestion planologique coordonnée du territoire de communes contiguës dont les tissus agglomérés s'interpénètrent » (synthèse du SDER, [http://developpement-territorial.wallonie.be/Dwnld/SDER\\_Synth\\_FR.PDF](http://developpement-territorial.wallonie.be/Dwnld/SDER_Synth_FR.PDF), p. 17).

c'est que chacune des communes concernées ait un territoire contigu à celui d'une autre de ces communes.

Dès lors que, comme on le verra ci-après, le SDP ne doit pas nécessairement couvrir l'intégralité du territoire de chaque commune, il est également délicat de déterminer si les parties de territoires communaux qu'il vise doivent elles-mêmes être contiguës ou non. Les travaux préparatoires contiennent à ce sujet des indications quelque peu contradictoires, mais qui nous font malgré tout pencher en faveur de l'exigence de contiguïté<sup>7</sup>.

**4. Le SDP peut couvrir tout ou partie du territoire communal.** Il ne doit pas nécessairement couvrir l'ensemble du territoire de chacune des communes concernées. Cela résulte d'une volonté expresse du législateur, dans le sens de la plus grande souplesse possible, quitte à ce que ce soit au détriment de la simplicité, car « *parfois un projet commun peut ne pas concerner l'ensemble du territoire de plusieurs communes. [Ne pas imposer l'ensemble du territoire communal] apparaît plus économique, plus rapide, moins compliqué [...]. Laisser la possibilité aux communes de faire des schémas pluricommunaux entre elles pour certains projets et avec d'autres pour d'autres projets permet de fonctionner de manière plus souple qu'en incluant les trois directement, pour toutes les réflexions.* »<sup>8</sup> Il en résulte concrètement que, pour autant que ce périmètre s'étende sur le territoire de deux communes au moins, un SDP peut ne couvrir qu'un périmètre très restreint, d'une taille comparable à celui d'un SOL<sup>9</sup>. Le contenu du SDP n'en reste pas moins calqué sur celui du SDC<sup>10</sup>. Par

<sup>7</sup> L'indication que « l'étendue à laquelle il s'applique doit être constituée de territoires ou parties de territoires communaux mais sans nécessairement être d'un seul tenant » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 21) fait *a priori* pencher en faveur de la seconde solution. Mais cette indication vise surtout l'hypothèse de « territoires enclavés [qui devraient pouvoir] ne pas être repris dans le schéma pour autant que les territoires communaux restent contigus et qu'ils participent aux mêmes objectifs ». Par ailleurs, l'indication que « le périmètre peut couvrir tout ou partie des territoires respectifs des communes qui doivent être limitrophes pour assurer une continuité géographique » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 7) et celle qu'« au moment où l'on initie cette dynamique du schéma de développement pluricommunal, on a bien un territoire qui doit être contigu » (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 18) font clairement pencher en faveur de la première solution. Il en va de même de l'article D.II.7, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, selon lequel, lorsqu'un ou plusieurs conseils communaux n'ont pas adopté le SDP, le gouvernement ne peut l'approuver que pour autant que, notamment, « les territoires communaux sur lesquels s'applique le schéma adopté soient contigus et concernent le territoire ou la partie du territoire de plusieurs communes ». À l'article D.II.5 lui-même, la référence qui est faite à « tout ou partie de leurs territoires contigus » nous semble également aller dans ce sens. Enfin, le constat que le contenu du SDP ne peut être limité à une ou plusieurs thématiques particulières (voir ci-après) va également dans ce sens.

<sup>8</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 61.

<sup>9</sup> Cette solution a été jugée préférable à la création d'un SOL pluricommunal, afin de « ne pas multiplier les outils ». Et le ministre d'opposer à l'objection que le contenu du SDP, calqué sur celui du SDC, ne permettrait pas d'appréhender avec le niveau de détail requis les enjeux d'un périmètre très restreint, les virtualités du contenu facultatif du SDP (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 9).

<sup>10</sup> Comp. le commentaire des art. D.II.6 et D.II.10.



ailleurs, même lorsqu'il ne concerne qu'un périmètre restreint, le SDP n'a pas les effets d'un SOL<sup>11</sup>.

**5. Une commune peut adopter plusieurs SDP, pour autant qu'ils couvrent des parties distinctes de son territoire.** La possibilité pour une commune d'adopter « un ou plusieurs » SDP est expressément indiquée à l'article D.II.5, alinéa 1<sup>er</sup>. Elle peut le faire avec les mêmes communes ou avec d'autres. C'est logique, dès lors qu'un SDP peut ne couvrir qu'une partie du territoire communal.

Par contre, l'alinéa 2 exclut clairement que deux SDP couvrent une même partie de territoire communal : des SDP ne peuvent se « chevaucher ». Cette exclusion paraît logique au regard du contenu du SDP, qui ne peut être limité à une ou plusieurs thématiques particulières<sup>12</sup>. Suivant l'article D.II.7, § 4, quand un conseil communal adopte un SDP qui « couvre un territoire déjà couvert par un autre schéma de développement pluricommunal, le conseil communal l'abroge pour la partie couverte par le nouveau schéma de développement pluricommunal »<sup>13</sup>.

**6. Aucune partie du territoire communal ne peut être soumise à la fois à un SDP et à un SDC,** suivant la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article D.II.5. Cette interdiction paraît simple, mais ne l'est en réalité pas.

Si le SDP peut ne couvrir qu'une partie du territoire communal, il n'en va pas de même du SDC, qui doit couvrir tout le territoire communal<sup>14</sup>. Dans cette mesure, cette interdiction implique qu'un SDC ne peut jamais coexister, dans une commune, avec un SDP, quelle que soit la portée géographique de ce dernier, si minime soit-elle.

Se pose alors la question de savoir lequel des deux schémas doit s'effacer devant l'autre : doit-on considérer que le premier dans le temps exclut l'autre, que le SDP exclut en toute hypothèse le SDC parce qu'il lui est supérieur hiérarchiquement ou que, par sa portée géographique naturellement générale, le SDC exclut le SDP si ce dernier ne porte que sur une partie du territoire communal ? La réponse à cette question ne résulte que de la combinaison de différentes dispositions du CoDT :

- l'article D.II.7, § 4, règle l'hypothèse de l'adoption d'un SDP couvrant l'ensemble du territoire d'une commune sur lequel un SDC est d'application. Dans ce cas, le conseil communal a l'obligation d'abroger le SDC en même temps qu'il adopte le nouveau SDP ;

<sup>11</sup> Le SDP ne permet notamment ni de mettre en œuvre les ZACC et les ZACCE (voir les art. D.II.32 et D.II.42), ni d'autoriser des actes et travaux non conformes dans certaines zones de loisirs ou de parc (voir les art. D.II.27 et D.II.40), ni d'autoriser certains hébergements de loisirs en dehors de la zone de loisirs (voir l'art. D.IV.45). De même, la division d'un bien sis dans le périmètre d'un SDP ne peut être dispensée de permis d'urbanisation pour ce motif (voir l'art. D.II.3) et la délivrance des permis dans un tel périmètre n'est pas dispensée de l'avis préalable du fonctionnaire délégué, sauf lorsque le SDP couvre, le cas échéant avec un SDC, tout le territoire communal (voir l'art. D.IV.15).

<sup>12</sup> Voir le commentaire de l'art. D.II.6.

<sup>13</sup> L'abrogation du SDP existant – donc l'adoption du nouveau SDP – n'est cependant autorisée qu'à la condition que les objectifs pluricommunaux de ce SDP ne soient pas compromis (voir le commentaire des art. D.II.7 et D.II.15).

<sup>14</sup> Voir les art. D.II.1 et D.II.9.

- l'article D.II.17, § 2, alinéa 2, règle l'hypothèse de l'adoption d'un SDP couvrant une partie du territoire d'une commune sur lequel un SDC est d'application. Dans ce cas, le SDC cesse de produire ses effets pour cette partie de territoire<sup>15</sup> ;
- l'article D.II.12, § 4, règle l'hypothèse de l'adoption d'un SDC par une commune qui s'est préalablement dotée d'un ou plusieurs SDP couvrant tout ou partie de son territoire. Dans ce cas, le conseil communal a l'obligation d'abroger le(s) SDP en tant qu'il(s) concerne(nt) son territoire, en même temps qu'elle adopte le nouveau SDC. La liberté du conseil communal de substituer à un ou plusieurs SDP un SDC est cependant strictement encadrée, puisque le contrôle tutélaire exercé par le gouvernement dans le cadre de cette procédure est alors étendu à la sauvegarde des objectifs pluricommunaux du ou des SDP à abroger<sup>16</sup>. Les explications données par le ministre en commission illustrent ce mécanisme : « *Une commune peut toujours se doter d'un schéma communal s'il en existe un pluricommunal. [...] mais [le conseil communal] devra importer dans ce schéma communal les objectifs encore d'actualité dans l'accord qui a sous-tendu les objectifs majeurs du schéma de développement pluricommunal. On ne peut pas rebattre complètement les cartes [...], on ne peut pas oublier les objectifs du niveau supérieur qui ont été convenus. Il y a une forme d'adhésion à un texte global. On ne peut pas aller perturber des choses convenues avec les communes voisines* »<sup>17</sup>.

**7. Un projet de SDP peut n'être *in fine* adopté que par une seule commune.** L'article D.II.5 prévoit qu'une commune peut *se doter* d'un SDP *conjointement avec une autre ou plusieurs* autres communes. Cela laisse entendre qu'un SDP doit nécessairement non seulement être initié, mais également adopté par plusieurs communes. Le § 6 de l'article D.II.7 autorise pourtant expressément le contraire, en ce qu'il valide l'hypothèse où un SDP *initié* par plusieurs communes n'est finalement *adopté* que par l'une d'entre elles dont il couvre tout le territoire, le SDP devenant alors un SDC.

## CHAPITRE II – Schéma de développement pluricommunal

### Section 1<sup>re</sup>. – Définition et contenu

**Art. D.II.6. § 1<sup>er</sup>.** Le schéma de développement pluricommunal définit la stratégie territoriale pour le territoire qu'il couvre sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné.

<sup>15</sup> Selon nous, le conseil communal ne pourrait en revanche abroger le SDC en même temps qu'il adopte le nouveau SDP, à défaut pour ce SDP de couvrir l'ensemble du territoire couvert par le SDC. Voir à ce sujet le commentaire de l'art. D.II.15.

<sup>16</sup> Art. D.II.15, § 2, al. 3.

<sup>17</sup> C.R.I.C., Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 17. Dans cette mesure, l'obligation d'abroger les SDP existants lors de l'adoption d'un SDC (art. D.II.12, § 4) n'est pas inconciliable, loin s'en faut, avec le fait que le nouveau SDC doive décliner les objectifs pluricommunaux de ces SDP (art. D.II.10, § 2).

L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.

**§ 2. La stratégie territoriale du schéma de développement pluricommunal définit :**

- 1° les objectifs pluricommunaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle supracommunale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ;
- 2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;
- 3° la structure territoriale.

Les objectifs régionaux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° concernent le territoire couvert et sous-tendent les orientations principales du territoire.

Les objectifs pluricommunaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ont pour but :

- 1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;
- 2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
- 3° la gestion qualitative du cadre de vie ;
- 4° la maîtrise de la mobilité.

La structure territoriale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3° identifie et exprime cartographiquement :

- 1° les pôles ;
- 2° les aires de développement ;
- 3° la structure paysagère ;
- 4° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.

Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire pluricommunal.

**§ 3. Le schéma de développement pluricommunal peut :**

- 1° comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3° ;
- 2° identifier des propositions de révision du plan de secteur, notamment les zones d'enjeu communal, ainsi que la liste des schémas et guides pluricommunaux et communaux à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Voir aussi : art. D.II.1 ; art. D.II.2 ; art. D.II.5 ; art. D.II.7 ; art. D.II.8 ; art. D.II.10 ; art. D.II.12 ; art. D.II.14 à D.II.17 ; art. D.III.10.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)*Bibliographie*

Voir la bibliographie reprise au commentaire de l'article D.II.1.

**1. L'article D.II.6 définit le contenu obligatoire et le contenu facultatif du SDP.**

Comme le SDT et le SDC, le SDP définit, sur la base d'une analyse contextuelle<sup>1</sup>, une « stratégie territoriale » qui comporte des objectifs pluricommunaux, des principes de mise en œuvre de ces objectifs et une structure territoriale. Le SDP peut par ailleurs comporter des mesures de gestion et de programmation et identifier des propositions de révision du plan de secteur et la liste des SDP, SDC, SOL et guides communaux à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Le fait que ce contenu soit, comme nous le verrons, calqué sur celui du SDC, ne doit pas faire oublier qu'un SDP peut ne couvrir qu'un périmètre géographiquement très restreint, pour autant qu'il s'étende sur le territoire d'au moins deux communes<sup>2</sup>. Selon le ministre c'est, le contenu facultatif du SDP qui doit permettre, dans ce cas, d'appréhender les enjeux du périmètre restreint avec le niveau de détail requis<sup>3</sup>.

**2. La définition d'un contenu minimal implique qu'un SDP ne peut être limité à certaines thématiques**, comme par exemple celle du développement commercial ou de la mobilité<sup>4</sup>. La possibilité d'établir un SDP « thématique » a été jugée incompatible avec le fait que lorsqu'il couvre tout le territoire d'une commune, ce SDP fait entrer cette commune en décentralisation<sup>5</sup>. On peut ajouter qu'elle s'accommoderait mal du principe selon lequel une même partie de territoire ne peut faire l'objet de plusieurs SDP<sup>6</sup>.

**3. La stratégie territoriale du SDP comporte des objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire qui poursuivent des buts déterminés et déclinent les objectifs du SDT.** Comme ceux du SDT et du SDC, les objectifs du SDP doivent concerner le développement territorial et l'aménagement du territoire, mais pas l'urbanisme<sup>7</sup>, découler de l'analyse contextuelle et poursuivre les « buts » énumérés au troisième alinéa du deuxième paragraphe, qui sont les mêmes que ceux visés aux articles D.II.2, § 2, alinéa 2, et D.II.10, § 2, alinéa 3<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Sous la réserve qu'elle est établie à l'échelle du territoire concerné, cette analyse comporte les mêmes éléments que celle sur laquelle se fonde le SDT (voir le commentaire de l'art. D.II.2).

<sup>2</sup> Voir le commentaire de l'art. D.II.5.

<sup>3</sup> C.R.I.C., Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 9.

<sup>4</sup> Lors des travaux préparatoires, plusieurs parlementaires ont estimé que la faculté de limiter le contenu d'un SDP à une ou plusieurs thématiques déterminées permettrait d'éviter des situations de blocage et correspondrait mieux « à la réalité du terrain » (C.R.I.C., Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, pp. 11-12, 14 et 16).

<sup>5</sup> C.R.I.C., Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 17.

<sup>6</sup> Voir le commentaire de l'art. D.II.5.

<sup>7</sup> Sur ces notions, voir les commentaires des art. D.I.1 et D.II.2.

<sup>8</sup> Sur ces « buts », voir le commentaire de l'art. D.II.2.

Expression de la hiérarchie établie entre les différents schémas<sup>9</sup>, ces objectifs doivent en outre « décliner » les objectifs régionaux du SDT, ce qui semble signifier que les objectifs pluricommunaux du SDP doivent non seulement respecter les objectifs du SDT, mais aussi les appliquer à l'échelle pluricommunale. Les objectifs régionaux du SDT sont ceux dont il est question à l'article D.II.2. L'alinéa 2 du § 2 de l'article D.II.6 précise cependant – logiquement – qu'il s'agit de ceux qui « concernent le territoire couvert » par le SDP<sup>10</sup> et – de manière plus énigmatique – que ces objectifs « sous-tendent les orientations principales du territoire ».

**4. La stratégie territoriale du SDP comporte des principes de mise en œuvre des objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire.** Comme celle du SDT et du SDC, la stratégie territoriale du SDP doit définir « les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales »<sup>11</sup>.

**5. La stratégie territoriale du SDP comporte une structure territoriale qui « identifie et exprime cartographiquement » certains éléments et en « reprend » d'autres.** Dernier élément obligatoire de la stratégie territoriale du SDP, la « structure territoriale » constitue un document qui « identifie et exprime cartographiquement »<sup>12</sup> les pôles, les aires de développement, la structure paysagère et les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie. Parmi ces éléments, seule la structure paysagère ne fait pas partie de la « structure territoriale » qui est imposée comme élément de contenu du SDT<sup>13</sup>. Son insertion dans la structure territoriale du SDP témoigne de la volonté du législateur d'assurer l'identité de contenu entre la structure territoriale du SDP et celle du SDC<sup>14</sup>.

Comme celles du SDT et du SDC, la structure territoriale du SDP doit par ailleurs « reprendre » tous les sites bénéficiant d'un statut de protection en application de la loi sur la conservation de la nature, ainsi que les liaisons écologiques arrêtées par le gouvernement<sup>15</sup>.

<sup>9</sup> Voir le commentaire de l'art. D.II.17.

<sup>10</sup> Sur les difficultés pratiques que pourraient soulever l'application de ce critère, voir *mutatis mutandis*, le commentaire de l'article D.II.10.

<sup>11</sup> Sur ces principes de mise en œuvre, voir le commentaire de l'art. D.II.2.

<sup>12</sup> Sur ces termes, voir le commentaire de l'art. D.II.2.

<sup>13</sup> Sur les notions de « pôle », d'« aire de développement » et de « réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie », voir le commentaire de l'art. D.II.2, étant entendu que ces éléments seront ici identifiés à l'échelle du territoire concerné par le SDP.

<sup>14</sup> Voir en ce sens C.R.I.C., Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 14. Cette identité de contenu demeure cependant inachevée. En effet, la structure territoriale du SDC ne comporte pas les « aires de développement » et substitue à la notion de « pôle » celle de « structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer » (voir l'art. D.II.10, § 2, al. 4).

<sup>15</sup> Sur ces notions, voir le commentaire de l'art. D.II.2. Le fait que le gouvernement « arrête » les liaisons écologiques à reprendre dans la structure territoriale du SDP, alors qu'il « adopte » celles de la structure territoriale du SDT paraît dénué de toute portée juridique.

**6. Le SDP peut comporter des « mesures de gestion et de programmation ».** Le contenu facultatif du SDP concerne d'abord des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale. Le contenu potentiel de ces mesures paraît être identique à celui des mesures que peut comporter le SDC<sup>16</sup>. Il dépend évidemment de l'échelle spatiale du SDP concerné.

**7. Le SDP peut identifier des propositions de révision du plan de secteur ainsi que les SDP, SDC, SOL et guides communaux à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.** Comme le SDC, le SDP peut identifier des propositions de révision de plan de secteur, notamment les zones d'enjeu communal. La portée d'une telle proposition est essentiellement politique, dès lors qu'elle ne préjuge pas du résultat de l'éventuelle procédure de révision et, dépourvue d'effet immédiat, ne permet pas aux communes concernées de méconnaître le contenu du plan de secteur dans les autres éléments de leur schéma<sup>17</sup>. On peut malgré tout se demander si elle ne constitue pas une ligne de conduite que le gouvernement se fixe en approuvant le SDP et qu'il doit donc respecter<sup>18</sup>.

Le SDP peut également identifier « la liste des schémas et guides pluricommunaux et communaux à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie »<sup>19</sup>. L'identification des schémas et guides à *abroger* dans le projet de SDP permet aux conseils communaux concernés d'abroger ces instruments en même temps qu'ils adoptent le nouveau SDP<sup>20</sup>. L'identification des schémas et guide à élaborer ou à réviser pourrait par ailleurs bien constituer une ligne de conduite que le conseil communal s'impose, mais, faute de jurisprudence<sup>21</sup>, ce n'est pas certain. En tout état de cause, le SDC existant cessera de produire ses effets pour la partie du territoire communal couverte par le nouveau SDP dès l'entrée en vigueur de ce dernier<sup>22</sup> et en cas d'incompatibilité avec un SOL ou un guide communal d'urbanisme (ci-après : « GCU ») existant, il sera fait application du nouveau SDP à compter de son entrée en vigueur<sup>23</sup>.

<sup>16</sup> Voir le commentaire de l'art. D.II.10, spécialement quant à l'obligation de respecter le plan de secteur.

<sup>17</sup> C.E., 4 février 2014, n° 226.323, *Stichting Maharishi Global Financing Research*.

<sup>18</sup> Cette tutelle étant limitée à la légalité, on se demande cependant si l'approbation d'un SDP peut constituer dans le chef du gouvernement une ligne de conduite quant aux propositions de révision du plan de secteur que comporte, le cas échéant, ce schéma. Quoi qu'il en soit, dans l'affirmative, resterait alors à déterminer le délai assorti à l'obligation de respecter cette ligne de conduite et la sanction de la violation de ladite obligation.

<sup>19</sup> Dans la mesure où le SDC couvre impérativement tout le territoire communal (art. D.II.1 et D.II.10), il nous semble qu'il ne pourrait être abrogé partiellement (voir le commentaire de l'art. D.II.15).

<sup>20</sup> Voir les art. D.II.7, D.II.15 et D.III.7.

<sup>21</sup> Que l'on peut comprendre, car après avoir le cas échéant répondu par l'affirmative, reste encore à déterminer le délai assorti à cette obligation et la sanction de la violation de ladite obligation.

<sup>22</sup> Voir l'art. D.II.17, § 2, al. 2. Lorsque le nouveau SDP couvre tout le territoire communal, en revanche, son adoption doit s'accompagner de l'abrogation du SDC existant (voir l'art. D.II.7, § 4, al. 1<sup>er</sup>).

<sup>23</sup> Voir les art. D.II.17, § 2, al. 1<sup>er</sup>, et D.III.10, al. 1<sup>er</sup>. La coexistence de deux SDP sur une même partie de territoire communal ne peut quant à elle se présenter (voir les art. D.II.5 et D.II.7, § 4, al. 1<sup>er</sup>, *in fine*).

## Section 2. – Procédure

**Art. D.II.7. § 1<sup>er</sup>.** Le schéma de développement pluricommunal est établi à l'initiative des communes selon les modalités qu'elles déterminent.

Les modalités précisent notamment les critères ou seuils en vertu ou à partir desquels la procédure est abandonnée en cas de refus ou d'abandon du projet de schéma ou du schéma par le conseil communal d'une ou de plusieurs communes, les délais endéans lesquels chaque conseil communal doit adopter le projet de schéma et le schéma, les règles à suivre en cas d'inaction d'un conseil communal ainsi que les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement.

Les communes avisent par envoi de leur initiative les communes limitrophes non concernées par le schéma.

**§ 2.** Un comité d'accompagnement chargé du suivi de l'élaboration du schéma est constitué dès la désignation de l'auteur du schéma. Un seul auteur est désigné pour l'élaboration du schéma.

Le comité est composé de représentants des communes territorialement concernées et de l'auteur du schéma. Les représentants du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4 ainsi que du ou des fonctionnaires délégués concernés y participent avec voix consultative. Le comité peut convier toute personne ou instance qu'il juge utile d'associer à l'élaboration du schéma.

Le comité se réunit au minimum :

- 1° après la désignation de l'auteur de projet agréé ;
- 2° avant l'adoption du projet de schéma par les conseils communaux ;
- 3° avant l'adoption définitive du schéma par les conseils communaux.

Hormis en cas d'exemption, un rapport sur les incidences environnementales est réalisé sur l'avant-projet de schéma.

**§ 3.** Sur la base d'un rapport du comité d'accompagnement, les conseils communaux adoptent, chacun pour ce qui le concerne, le projet de schéma et, le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et des guides communaux à élaborer, réviser ou abroger, en tout ou en partie. Chaque collègue communal les soumet, accompagné, le cas échéant, du rapport sur les incidences environnementales, à enquête publique. Ces procédures sont organisées sur le territoire de chaque commune concernée dans les mêmes délais.

Les collèges communaux chargent le comité d'accompagnement de soumettre le projet et la liste visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, accompagnés du rapport sur les incidences environnementales, à l'avis du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », des commissions communales, des personnes et instances que les conseils communaux jugent utile de consulter ainsi que des conseils communaux des communes limitrophes non concernées par le schéma. Les avis sont transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande, à l'exception des avis des communes limitrophes qui sont remis dans un délai de soixante jours de l'envoi des demandes. À défaut, les avis sont réputés favorables.

§ 4. Chacun pour ce qui le concerne, les conseils communaux adoptent définitivement le schéma et, le cas échéant, abrogent les schémas et guides identifiés dans la liste visée au paragraphe 3. Lorsque le schéma de développement pluricommunal couvre l'ensemble du territoire d'une commune sur lequel un schéma de développement communal est d'application, le conseil communal abroge le schéma de développement communal. Sans préjudice de l'article D.II.15, § 2, alinéa 3, lorsque le schéma de développement pluricommunal couvre un territoire déjà couvert par un autre schéma de développement pluricommunal, le conseil communal l'abroge pour la partie couverte par le nouveau schéma de développement pluricommunal.

Les conseils communaux chargent le comité d'accompagnement de transmettre le schéma et, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales et la liste visée au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, accompagnés des pièces de la procédure au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Dans les quarante-cinq jours de l'envoi du dossier visé à l'alinéa 2, le fonctionnaire délégué ou les fonctionnaires délégués envoient leur avis au Gouvernement. À défaut, leur avis est réputé favorable.

§ 5. Le Gouvernement approuve ou refuse d'approuver la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les cent et cinq jours de la réception du dossier par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4. Le refus d'approbation peut être prononcé uniquement pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation ou pour non-respect d'une des conditions visées au paragraphe 6.

§ 6. Lorsque un ou plusieurs conseils communaux n'ont pas adopté le schéma de développement pluricommunal, le Gouvernement peut décider, sur avis du pôle « Aménagement du territoire », d'approuver la décision du conseil communal d'adoption définitive du schéma pour autant que :

- 1° les objectifs pluricommunaux visés à l'article D.II.6, § 2, 1°, ne soient pas compromis ;
- 2° les modalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup> soient respectées ;
- 3° les territoires communaux sur lesquels s'applique le schéma adopté soient contigus et concernent le territoire ou la partie du territoire de plusieurs communes.

Le pôle « Aménagement du territoire » remet son avis dans les trente jours de l'envoi de la demande du Gouvernement. À défaut, l'avis du pôle « Aménagement du territoire » est réputé favorable.

Si le territoire sur lequel s'applique le schéma adopté couvre uniquement l'ensemble du territoire d'une seule commune, le Gouvernement peut décider d'approuver la décision du conseil communal et le schéma en tant que schéma de développement communal.

§ 7. Passé le délai visé au paragraphe 5, le schéma est réputé approuvé et l'abrogation des schémas et guides visés au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup> est réputée approuvée.



**Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trente jours par arrêté motivé. Si le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé en application des paragraphes 5 ou 6, il peut, préalablement à sa décision, demander au comité d'accompagnement des documents modificatifs du schéma de développement pluricommunal. et, le cas échéant, un complément de rapport sur les incidences environnementales. La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement. La procédure visée à l'alinéa 3 est utilisée seulement à une reprise. Les décisions des conseils communaux et du Gouvernement sont publiées.**

Voir aussi : art. D.II.5 ; art. D.II.12 ; art. D.II.15.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)

### *Bibliographie*

Voir la bibliographie reprise au commentaire de l'article D.II.1.

## **1. L'article D.II.7 établit la procédure d'adoption du SDP.**

**2. Suivant le § 1<sup>er</sup>, ce sont les communes qui sont à l'initiative du SDP.** Il en découle que le gouvernement ne peut imposer à des communes l'adoption d'un SDP<sup>1</sup> et que le propriétaire d'une parcelle sise sur le territoire d'une ou plusieurs communes ne peut le leur proposer, quelle que soit la superficie de ladite parcelle<sup>2</sup>. Certes, le plan de secteur<sup>3</sup>, un autre SDP<sup>4</sup> ou un SDC<sup>5</sup> peut suggérer l'élaboration d'un SDP, mais une telle suggestion est en principe dénuée d'effet contraignant, sous réserve cependant de la ligne de conduite que pourrait constituer pour la commune concernée la suggestion qui émane d'un schéma communal ou pluricommunal et de l'application du principe de la hiérarchie des normes lorsqu'une telle suggestion émane du plan de secteur.

**3. La procédure d'élaboration d'un SDP est comparable à celle applicable à un SDC, mais elle s'en distingue sur plusieurs points.** Les modalités procédurales d'élaboration d'un SDP telles que fixées à l'article D.II.7 impliquent notamment, comme dans la procédure d'élaboration d'un SDC, la désignation d'un auteur de

<sup>1</sup> Comp., concernant le SOL, les hypothèses visées à l'art. D.II.12, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> Comp., concernant le SOL, l'hypothèse visée à l'art. D.II.12, § 1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>3</sup> Voir l'art. D.II.44, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> Voir l'art. D.II.6, § 3, 2<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> Voir l'art. D.II.10, § 3, 2<sup>o</sup>. Dans ce cas, la suggestion ne vaut que pour « le territoire communal concerné » par le schéma communal en question. On s'interroge dès lors sur sa portée, dans la mesure où la procédure d'élaboration d'un SDP ne pourrait être initiée par une seule commune.

projet agréé<sup>6</sup>, l'élaboration d'un avant-projet de schéma, en principe accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales, l'adoption d'un projet de schéma, la réalisation d'une enquête publique, la consultation de diverses instances dont le fonctionnaire délégué, l'adoption du schéma le cas échéant accompagné de l'abrogation d'autres instruments existants<sup>7</sup>, un contrôle par le gouvernement wallon dans le cadre duquel celui-ci peut solliciter la modification du schéma, et une publication. En cela, on peut éventuellement dire que « la procédure est calquée sur la procédure d'élaboration des schémas communaux prévus à l'article D.II.12 »<sup>8</sup> et on renvoie dans cette mesure au commentaire de cette disposition.

Les deux procédures se distinguent cependant sur plusieurs points :

- plusieurs communes sont à la manœuvre et non une seule ;
- une invitation est lancée aux autres communes limitrophes ;
- les « modalités d'établissement » du schéma sont « déterminées par les communes » ;
- le « suivi de l'élaboration » du schéma est assuré par un « comité d'accompagnement » ;
- il y a en réalité plusieurs enquêtes publiques simultanées ;
- les conseils communaux des communes limitrophes non concernées par le schéma sont consultés ;
- il peut arriver que plusieurs fonctionnaires délégués soient consultés ;
- l'approbation ministérielle est subordonnée à des conditions supplémentaires lorsqu'une ou plusieurs communes n'ont pas adopté définitivement le schéma.

**4. Plusieurs communes sont à la manœuvre et non une seule.** En principe, par nature<sup>9</sup>, un SDC est élaboré par plusieurs communes. Le pluriel est d'ailleurs de mise tout au long de l'article D.II.7 et le comité d'accompagnement dont il est question ci-après est l'une des manières par lesquelles le législateur a prévu d'assurer la pluricommunauté.

<sup>6</sup> L'article D.II.7, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, précise expressément qu'il n'y en a qu'un seul : il n'y en a donc pas un par commune. Il doit nécessairement s'agir d'un auteur agréé (art. D.I.11), quelle que soit la superficie du territoire couvert par le schéma en cours d'élaboration (comp. concernant le SOL, la dispense prévue par les art. D.I.11, alinéa 5, et R.I.11-6). Le texte n'indique par contre pas comment cet auteur est désigné. Selon les travaux préparatoires, « il convient de laisser aux communes concernées de s'organiser pour la désignation de l'auteur de projet, tout en tenant compte des règles applicables en matière de marché public » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/340, p. 3).

<sup>7</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 8 : « le Code en projet prévoit la possibilité d'abroger plus facilement les outils, en vue de répondre à une des remarques majeures formulées par les promoteurs. Ceux-ci estiment en effet que lorsque trop de règles s'appliquent à un même territoire, cela entraîne des problèmes et on est toujours à la merci d'un vice de forme. Il était nécessaire d'opérer un grand nettoyage. » Sur cette abrogation et son évaluation stratégique environnementale, voir le commentaire de l'art. D.II.15.

<sup>8</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 21. Voir ég. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 33 : « Lorsque des communes s'associent pour un schéma, une étude d'incidences est nécessaire, et une seule enquête publique, avec un seul auteur de projet ; ensuite, chaque conseil communal valide, chacun pour son territoire, le concept global ».

<sup>9</sup> Voir le commentaire de l'art. D.II.5.

Ceci dit, l'indépendance communale visée à l'article 162 de la Constitution a malgré tout amené le législateur à faire en sorte que chaque conseil communal délibère séparément, « chacun pour ce qui le concerne »<sup>10</sup>.

Par ailleurs, le troisième alinéa du § 6 vise l'hypothèse où un projet de SDP n'est *in fine* adopté que par une seule commune, ce qui fait que, dans le principe, c'est envisageable. Ça ne l'est cependant que sous l'importante réserve que, dans ce cas, le schéma ne peut être approuvé qu'en tant que SDC et pour autant qu'il couvre l'ensemble du territoire de la seule commune qui l'a adopté<sup>11</sup>. En revanche, le législateur n'a pas prévu que le projet de SDP adopté par une seule commune et ne couvrant qu'une partie du territoire de cette commune puisse être approuvé en tant que SOL, ce qui s'explique probablement<sup>12</sup> par l'absence d'identité de contenu et d'effets entre le SDP et le SOL<sup>13</sup>.

Enfin, il ressort des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du § 6 qu'un SDP ne doit pas nécessairement être adopté par l'ensemble des communes qui en ont initié la procédure<sup>14</sup>.

**5. Les communes limitrophes non concernées sont averties de l'initiative.** Les communes qui ne se sont pas associées pour lancer la procédure et déterminer les modalités de leur collaboration sont averties du lancement de l'initiative, pour autant qu'elles soient limitrophes d'au moins une de celles qui ont pris l'initiative<sup>15</sup>. L'idée est de leur permettre de « se joindre aux autres si elles le souhaitent. Dans ce cas, une nouvelle délibération des communes initialement concernées sera prise »<sup>16</sup>. L'article D.II.7 ne fixe cependant ni le délai dans lequel ces communes limitrophes doivent être avisées<sup>17</sup>, ni celui dont celles-ci disposent pour, le cas échéant, manifester leur intention de se joindre à la procédure d'élaboration du schéma<sup>18</sup>, ni les effets d'une telle manifestation d'intention<sup>19</sup>.

**6. Suivant le § 1<sup>er</sup>, les modalités d'établissement du SDP sont déterminées par les communes.** Le législateur accorde de l'importance à ces modalités, puisqu'il fait de leur respect l'un des critères du contrôle de tutelle exercé par le gouvernement<sup>20</sup>. La

<sup>10</sup> Art. D.II.7, § 4, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>11</sup> Selon nous, une telle approbation ne doit pas être précédée de la consultation du pôle « Aménagement du territoire » visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 6. Voir cependant *contra* : « Quand il y a deux communes qui font ensemble un plan, une des deux décide de se retirer, le gouvernement peut *après avis de la CRAT*, approuver le schéma sur l'autre » (C.R.I.C., Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 43).

<sup>12</sup> Les travaux préparatoires sont muets sur cette question.

<sup>13</sup> Voir le commentaire de l'art. D.II.5.

<sup>14</sup> Voir ce qui en est dit ci-dessous à propos de la tutelle régionale.

<sup>15</sup> Art. D.II.7, § 1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>16</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 21.

<sup>17</sup> Le commentaire des articles précise que les communes limitrophes sont informées « dès le début de la procédure, avant la désignation de l'auteur agréé et donc la fixation du périmètre » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 21).

<sup>18</sup> Dans le silence du texte, il semble souhaitable qu'un délai de réaction raisonnable soit expressément fixé dans le courrier adressé aux communes limitrophes.

<sup>19</sup> Lors des débats en commission, le ministre a précisé, sans s'en expliquer davantage, que l'avis des communes limitrophe « n'est pas bloquant » (C.R.I.C., Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 37).

<sup>20</sup> Voir le § 6, al. 1<sup>er</sup>, 2°, de l'art. D.II.7.

volonté de souplesse liée à cette disposition<sup>21</sup> ne permet cependant malheureusement pas d'éviter les questions qu'elle soulève.

Sur quoi portent les modalités que les communes ont la liberté de déterminer ? L'alinéa 2 indique qu'elles portent *notamment* sur « *les critères ou seuils en vertu ou à partir desquels la procédure doit être abandonnée, notamment en cas de refus ou d'abandon du projet de schéma ou du schéma par le conseil communal d'une ou plusieurs communes, les délais endéans lesquels chaque conseil communal doit adopter le projet de schéma et le schéma, les règles à suivre en cas d'inaction d'un conseil communal ainsi que les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement* ». Les travaux préparatoires y ajoutent « *la manière dont les documents, avis et décisions des différentes communes et instances sont transmis, le mode de prise de décision et, le cas échéant, les règles de désistement de l'une ou l'autre commune que ce soit en cours de procédure ou lorsque le schéma de développement pluricommunal a été approuvé par le Gouvernement* »<sup>22</sup> ; il peut s'agir, entre autres, du délai au-delà duquel il n'est plus possible pour une commune de « *sortir du schéma pluricommunal* », de l'obligation que « *tous les dossiers initiés [soient] menés à terme* » et de « *l'indemnisation du bureau d'études concernées* »<sup>23</sup>.

Les éléments visés par l'alinéa 2 ne posent sans doute pas de problème. Par contre, parmi les éléments ajoutés dans les travaux préparatoires :

- en ce qui concerne le « mode de prise de décision », cela signifie-t-il que les communes sont habilitées à s'écarter, en ce qui concerne l'élaboration d'un SDP, de ce que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit ? En tout état de cause, encore faut-il respecter les exigences procédurales découlant le cas échéant du droit international et du droit de l'Union européenne. Enfin et surtout, il ne faut évidemment pas oublier... l'ensemble des modalités fixées par l'article D.II.7 lui-même, parmi lesquelles figurent notamment le principe selon lequel chaque conseil communal adopte séparément, « chacun pour ce qui le concerne », le projet de schéma, puis le schéma (voir ci-dessus : point 4) et l'obligation de constituer un « comité d'accompagnement » (voir ci-dessous : point 7) ;
- en ce qui concerne la fixation de règles « d'abandon de la procédure » en cas de défection de certaines communes, cela ne pourrait sans doute pas impliquer qu'une commune soit tenue de poursuivre la procédure contre son gré ;
- en ce qui concerne l'établissement de « règles de désistement de l'une ou l'autre commune [...] lorsque le schéma de développement pluricommunal a été approuvé par le Gouvernement », on se demande si les communes pourraient prévoir d'autres règles que les conditions d'abrogation partielle du SDP, telles qu'elles ressortent de l'article D.II.15.

Autrement dit, la liberté communale est loin d'être absolue et la formule utilisée par le législateur est manifestement exagérée.

<sup>21</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 2.

<sup>22</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 21.

<sup>23</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 30.

Ensuite, suivant quelles... modalités ces modalités sont-elles déterminées par les communes ? Plus précisément, quel est l'organe communal habilité à les déterminer ? Le texte ne répond pas à la question.

**7. Un comité d'accompagnement est constitué pour suivre l'élaboration du schéma.** Le texte du § 2 de l'article D.II.7 ne dit pas grand-chose de son rôle, si ce n'est qu'il est « chargé du suivi de l'élaboration du schéma ». L'idée exprimée dans les travaux préparatoires est de « disposer d'un point de contact unique sans figer un mode de gouvernance à l'échelle supracommunale »<sup>24</sup> et qu'il a un « rôle technico-administratif »<sup>25</sup>, ce qui n'indique pas beaucoup plus. On voit également, aux §§ 4 et 7, que le comité d'accompagnement joue un rôle d'interface entre les communes et les divers organes régionaux qui interviennent dans la procédure.

Sa composition, par contre, est fixée dans le texte : il s'agit de représentants des communes concernées, de l'auteur de projet agréé, de représentants du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4 et du ou des fonctionnaires délégués concernés<sup>26</sup>, étant entendu que les représentants régionaux ne participent qu'avec voix consultative, en tant que « conseillers technico-administratifs »<sup>27</sup>. Rien n'est dit ni de la manière de désigner les divers représentants, ni de leur nombre : ces modalités relèvent sans doute de celles qui doivent être déterminées par les communes à l'entame de la procédure (voir ci-dessus), sauf qu'on voit évidemment mal les communes imposer quoi que ce soit à ce sujet à la DGO4 et au(x) fonctionnaire(s) délégué(s).

Le texte prévoit par ailleurs que ce comité est constitué dès la désignation de l'auteur du schéma, qu'il se réunit au minimum après cette désignation, avant l'adoption du projet de schéma par les conseils communaux et avant l'adoption définitive du schéma par les conseils communaux, et qu'il lui appartient d'établir un « rapport » sur lequel les conseils communaux se basent lors de l'adoption du projet de schéma<sup>28</sup>.

**8. Plusieurs enquêtes publiques sont organisées simultanément.** Le § 3 précise que les enquêtes publiques « sont organisées sur le territoire de chaque commune concernée dans les mêmes délais », ce dont il faut probablement déduire qu'elles doivent l'être simultanément.

**9. Dans le cadre de l'enquête administrative, les conseils communaux des communes limitrophes non concernées par le schéma sont consultés.** Ils disposent d'un délai de soixante jours – et non de quarante-cinq jours – pour rendre leur avis

<sup>24</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 21.

<sup>25</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 2.

<sup>26</sup> Le ou les fonctionnaire(s) délégué(s) concerné(s) sont donc obligatoirement associés à la procédure d'élaboration du SDP préalablement à son adoption définitive, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la procédure d'élaboration des schémas communaux (voir le commentaire de l'art. D.II.12).

<sup>27</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 21.

<sup>28</sup> L'établissement d'un tel rapport n'est en revanche pas expressément prévu préalablement à l'adoption définitive du schéma.

(art. D.II.7, § 3, al. 2), ce délai ayant été jugé nécessaire compte tenu de la fréquence de réunion de ces conseils<sup>29</sup>.

**10. Il peut arriver que plusieurs fonctionnaires délégués soient consultés après l'adoption définitive du schéma**, même si le § 4, alinéa 2, omet maladroitement l'hypothèse. Quoi qu'il en soit, comme pour les schémas communaux (voir le commentaire de l'art. D.II.12), cette consultation intervient à un moment où ce(s) fonctionnaire(s) délégué(s) ne peuvent plus utilement se prononcer sur l'opportunité du schéma. Ceux-ci sont cependant représentés au sein du comité d'accompagnement et donc, impliqués *ab initio* dans la procédure d'élaboration du SDP.

**11. Le gouvernement exerce une tutelle de légalité sur la décision de chaque conseil communal.** Le contrôle du gouvernement s'exerce sur la décision d'adoption du schéma et, le cas échéant, sur celle d'abroger des instruments existants. C'est en effet le tout que le gouvernement reçoit du ou des fonctionnaire(s) délégué(s)<sup>30</sup>.

Comme dans le cadre de la procédure relative au SDC, la tutelle d'approbation du gouvernement porte uniquement sur le respect du Code et sur l'absence d'erreur manifeste d'appréciation. Il s'agit donc d'un contrôle de légalité et non d'opportunité<sup>31</sup>.

L'approbation d'un SDP est cependant subordonnée à trois conditions de fond et à une condition de procédure supplémentaires dans l'hypothèse où une ou plusieurs communes n'ont pas adopté définitivement le schéma<sup>32</sup> :

- premièrement, il faut que les objectifs pluricommunaux du SDP ne soient pas compromis par la défection d'une ou plusieurs communes ;
- deuxièmement, il faut que les modalités de coopération déterminées par les communes au début de la procédure d'élaboration du schéma aient été respectées. On pense en particulier aux éventuels critères ou seuils en vertu ou à partir desquels la procédure doit être abandonnée ;
- troisièmement, il faut que « les territoires communaux sur lesquels s'applique le schéma adopté soient contigus et concernent le territoire ou la partie du territoire de plusieurs communes ». En d'autres termes, le SDP ne peut être approuvé en tant que tel<sup>33</sup> que pour autant que deux communes au moins l'aient adopté et que les territoires de ces communes concernés par le schéma soient contigus ;

<sup>29</sup> C.R.I.C., Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 45.

<sup>30</sup> Art. D.II.7, § 4. Le § 7 le confirme par ailleurs clairement. Voir ég. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 24.

<sup>31</sup> Ce que les travaux préparatoires confirment : *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 22. Sur les modalités de ce contrôle, voir le commentaire de l'art. D.II.12.

<sup>32</sup> Art. D.II.7, § 6, alinéas 1<sup>er</sup> et 2. Des termes « peut décider de l'approuver », il ne nous paraît pas devoir être déduit que le gouvernement pourrait refuser l'approbation dans l'hypothèse où les trois conditions de fonds de l'alinéa 1<sup>er</sup> seraient rencontrées. Il reste cependant que la première de ces conditions offre manifestement au gouvernement un pouvoir d'appréciation relativement important.

<sup>33</sup> Nous avons vu ci-dessus que le troisième alinéa du § 6 permet au gouvernement d'approuver en tant que SDC le schéma de développement pluricommunal adopté par une seule commune et qui couvre l'ensemble de son territoire. En revanche, ni le schéma adopté par deux communes dont les territoires ne sont pas contigus, fût-ce pour l'ensemble du territoire de chacune de ces communes, ni celui adopté par une seule commune mais ne couvrant qu'une partie de son territoire, ne peut être approuvé.

- enfin, d'un point de vue procédural, l'approbation d'un tel schéma suppose de consulter préalablement le pôle « Aménagement du territoire », dont l'avis est réputé favorable par défaut s'il n'a pas été « remis » au terme d'un délai de rigueur de trente jours prenant cours à dater de l'envoi de la demande du gouvernement.

Pour approuver un SDP, le gouvernement dispose de quinze jours de plus que pour approuver un SDC, à savoir cent et cinq jours. Au-delà, son silence vaut approbation tacite<sup>34</sup>, comme dans la procédure d'adoption du SDC. À nos yeux, ce délai est également d'application dans l'hypothèse, visée au § 6, où le SDP n'est pas adopté par l'ensemble des conseils communaux qui ont pris l'initiative de l'élaborer, voire n'est adopté que par un seul d'entre eux<sup>35</sup>.

### Section 3. – Révision

**Art. D.II.8. § 1<sup>er</sup>. Les dispositions réglant l'élaboration du schéma de développement pluricommunal sont applicables à sa révision.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque la révision concerne une commune, les dispositions réglant l'élaboration du schéma de développement communal sont d'application. Dans ce cas, outre la vérification prévue à l'article D.II.12, § 5, le Gouvernement apprécie si les objectifs pluricommunaux visés à l'article D.II.6, § 2, 1<sup>o</sup>, sont compromis et refuse d'approuver la révision le cas échéant.**

**§ 2. Si la révision du schéma de développement pluricommunal est partielle, le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée.**

Voir aussi : art. D.II.15.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)

#### *Bibliographie*

Voir la bibliographie reprise au commentaire de l'article D.II.1.

#### **1. L'article D.II.8 établit la procédure de révision du SDP.**

**2. La révision d'un SDP n'est en principe pas obligatoire.** Le législateur n'impose pas de révision périodique des SDP<sup>1</sup>. La révision totale ou partielle d'un SDP peut être

<sup>34</sup> Voir le § 7.

<sup>35</sup> En effet, le § 5 comporte lui-même un renvoi au § 6. Par ailleurs, le § 6 s'insère entre deux paragraphes dans lesquels il est question du délai visé au § 5, de sorte que le § 6 se lit comme une incise qui ne porte pas sur ce délai.

<sup>1</sup> Il présume néanmoins que les objectifs de ces schémas sont dépassés dix-huit ans après la publication au *Moniteur belge* de leur arrêté d'approbation ou de l'avis indiquant qu'ils sont réputés approuvés (voir le commentaire de l'art. D.II.15).

suggérée par le plan de secteur<sup>2</sup>, un autre SDP<sup>3</sup> ou un SDC<sup>4</sup>, mais une telle suggestion est en principe dénuée d'effet contraignant<sup>5</sup>.

**3. La révision d'un SDP s'opère en principe en suivant les mêmes règles que son adoption.** Cela signifie entre autres qu'un rapport des incidences sur l'environnement est en principe requis<sup>6</sup>, de même qu'un auteur de projet agréé<sup>7</sup>.

**4. La révision partielle se fait en suivant une procédure allégée.** Le § 2 de l'article D.II.8 prévoit qu'en cas de révision partielle, « le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée ».

**5. La révision peut ne concerner qu'une commune.** Dire que la révision d'un SDP suit la même procédure que son élaboration implique *a priori* l'intervention de toutes les communes qui l'ont adopté, de telle sorte qu'une commune ne pourrait décider seule de la révision et qu'ainsi, la gestion de son territoire ou de la partie de celui-ci qui est couverte par le SDP serait soumise au bon vouloir de ses voisines. Cependant, l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> de l'article D.II.8 autorise expressément l'hypothèse d'une révision qui n'est décidée que par l'une des communes concernées : elle est possible si les objectifs pluricommunaux fixés dans le SDP ne sont pas compromis, à défaut de quoi le gouvernement ne peut l'approuver. C'est la procédure d'adoption d'un SDC qui est suivie. Un mécanisme comparable est prévu pour l'hypothèse où une commune veut abroger seule la partie d'un SDP applicable sur son territoire<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Voir l'art. D.II.44, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> Voir l'art. D.II.6, § 3, 2<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> Voir l'art. D.II.10, § 3, 2<sup>o</sup>. Dans ce cas, la suggestion de révision ne vaut que pour « le territoire communal concerné » par le SDC en question. Dans ce cas, la révision suggérée est donc du type de celle visée au point 5 ci-après.

<sup>5</sup> Sous réserve cependant de la ligne de conduite que pourrait constituer pour la commune concernée la suggestion qui émane d'un SDP ou d'un SDC et de l'application du principe de la hiérarchie des normes lorsqu'une telle suggestion émane du plan de secteur.

<sup>6</sup> L'article D.VIII.31, § 2, prévoit les cas et la procédure d'exemption.

<sup>7</sup> À ce sujet, l'affirmation du ministre que « Le principe est qu'il ne faut pas d'auteur de projets agréé » s'oppose à celle, directement subséquente, que « La procédure est la même entre la modification et la première constitution du schéma pluricommunal » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n<sup>o</sup> 307/338, p. 54). L'article D.I.11 requiert par ailleurs expressément un agrément pour la révision des schémas, sans habiliter le gouvernement à en dispenser l'auteur de la révision du SDP.

<sup>8</sup> Voir l'art. D.II.15, § 2, commenté ci-après.



## CHAPITRE III. – Schémas communaux

### Section 1<sup>re</sup>. – Généralités

**Art. D.II.9. Une commune peut se doter d'un schéma de développement communal couvrant l'ensemble de son territoire ainsi que d'un ou plusieurs schémas d'orientation locaux.**

Voir aussi : art. D.II.1 ; art. D.II.10 à D.II.17 ; art. D.II.59 à D.II.61 ; art. D.II.66 et D.II.67.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)

#### *Bibliographie*

Voir la bibliographie reprise au commentaire de l'article D.II.1.

**L'article D.II.9 vise la possibilité d'adopter des schémas communaux.** Une commune peut se doter d'un SDC, qui couvre l'ensemble de son territoire, et d'un ou plusieurs SOL, qui couvrent chacun une partie de son territoire. Le SDC est appelé à se substituer à l'ancien schéma de structure communal (ci-après : SSC), alors que le SOL remplace l'ancien rapport urbanistique et environnemental (ci-après : « RUE ») et l'ancien plan communal d'aménagement (ci-après : « PCA »)<sup>1</sup>.

### Section 2. – Définition et contenu

#### *Sous-section 1<sup>re</sup>. – Schéma de développement communal*

**Art. D.II.10. § 1<sup>er</sup>. Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal.**

L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.

**§ 2. La stratégie territoriale du schéma de développement communal définit :**

- 1° les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ou, le cas échéant, les objectifs pluricommunaux du schéma de développement pluricommunal ;

<sup>1</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 22.

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;

3° la structure territoriale.

Les objectifs régionaux ou pluricommunaux visés à l’alinéa 1<sup>er</sup>, 1° concernent le territoire communal et sous-tendent les orientations principales du territoire.

Les objectifs communaux visés à l’alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ont pour but :

1° la lutte contre l’étalement urbain et l’utilisation rationnelle du territoire et des ressources ;

2° le développement socio-économique et de l’attractivité territoriale ;

3° la gestion qualitative du cadre de vie ;

4° la maîtrise de la mobilité.

La structure territoriale visée à l’alinéa 1<sup>er</sup>, 3° identifie et exprime cartographiquement :

1° la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer ;

2° la structure paysagère ;

3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d’énergie.

Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d’assurer un maillage écologique cohérent à l’échelle du territoire communal.

### § 3. Le schéma de développement communal peut :

1° comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3° ;

2° identifier des propositions de révision du plan de secteur, en ce compris les zones d’enjeu communal, ainsi que la liste des schémas de développement pluricommunaux pour ce qui concerne le territoire communal concerné et des schémas d’orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Voir aussi : art. D.II.1 ; art. D.II.2 ; art. D.II.6 ; art. D.II.7 ; art. D.II.9 ; art. D.II.11 à D.II.17 ; art. D.III.10.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)

#### *Bibliographie*

O. JADIN, N. TISON et F. KRENC, « Art. 16 », *Commentaire systématique du nouveau CWATUP*, suppl. 43, Waterloo, Kluwer, novembre 2009 ; O. JADIN et N. TISON, « Art. 254 », *Commentaire systématique du nouveau CWATUP*, suppl. 6, Waterloo, Kluwer, décembre 1998 ; pour une bibliographie générale sur les schémas, voir les références citées sous le commentaire de l’article D.II.1.

### **1. L’article D.II.10 définit le contenu obligatoire et le contenu facultatif du SDC.**

Comme le SDT et le SDP, le SDC définit, sur la base d’une analyse contextuelle<sup>1</sup>, une

<sup>1</sup> Sous la réserve qu’elle est établie à l’échelle du territoire communal, cette analyse comporte les mêmes éléments que celle sur laquelle se fonde le SDT (voir le commentaire de l’art. D.II.2).

« stratégie territoriale » qui comporte des objectifs communaux, des principes de mise en œuvre de ces objectifs et une structure territoriale. Le SDC peut par ailleurs comporter des mesures de gestion et de programmation et identifier des propositions de révision du plan de secteur et la liste des SDP pour ce qui concerne le territoire communal concerné et des SOL et du guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

**2. La stratégie territoriale du SDC comporte des objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire qui poursuivent des buts déterminés et déclinent les objectifs du schéma d'échelle supérieure.** Comme ceux du SDT et du SDP, les objectifs du SDC doivent concerner le développement territorial et l'aménagement du territoire, mais pas l'urbanisme<sup>2</sup>, découler de l'analyse contextuelle et poursuivre les « buts » énumérés au troisième alinéa du deuxième paragraphe, qui sont les mêmes que ceux visés aux articles D.II.2, § 2, alinéa 2, et D.II.6, § 2, alinéa 3<sup>3</sup>.

Expression de la hiérarchie établie entre les différents schémas<sup>4</sup>, ces objectifs doivent en outre « décliner » les objectifs du schéma le plus immédiatement supérieur, qu'il s'agisse des objectifs régionaux du SDT ou, le cas échéant, des objectifs pluricommunaux du SDP<sup>5</sup>. Cela semble signifier que les objectifs du SDC doivent non seulement respecter ceux du schéma régional ou pluricommunal, mais aussi les appliquer à l'échelle communale.

L'alinéa 2 du § 2 précise – logiquement – que les objectifs régionaux ou pluricommunaux en cause sont ceux qui « concernent le territoire communal<sup>6</sup> » et – de manière plus énigmatique – que ces objectifs « sous-tendent les orientations principales du territoire ».

**3. La stratégie territoriale du SDC comporte des principes de mise en œuvre des objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire.** Comme celles du SDT et du SDP, la stratégie territoriale du SDC doit définir « les principes de

<sup>2</sup> Sur ces notions, voir le commentaire des art. D.I.1 et D.II.2.

<sup>3</sup> Sur ces « buts », voir le commentaire de l'art. D.II.2.

<sup>4</sup> Voir le commentaire de l'art. D.II.17.

<sup>5</sup> Conformément à l'article D.II.16, alinéa 6, sur un territoire donné, il est fait application du schéma d'échelle de territoire la plus restreinte. Il s'ensuit que lorsque le territoire communal est couvert en tout ou en partie par un SD, en sus du SDT, seuls doivent être « déclinés » dans le SDC les objectifs de ce SDP, à tout le moins pour la partie du territoire communal couverte par ledit SDP (voir le commentaire de l'art. D.II.17). Par ailleurs, dans ce cas, en application de l'article D.II.12, §§ 4 et 5, l'adoption du nouveau SDC s'accompagne obligatoirement de l'abrogation du SDP en ce qu'il couvre tout ou partie du territoire communal, étant entendu que la décision du conseil communal ne pourra être approuvée par le gouvernement que si les objectifs du SDP à abroger (en partie) ne s'en trouvent pas compromis (voir le commentaire des art. D.II.5 et D.II.15).

<sup>6</sup> Le critère est sympathique, mais fort peu pratique, d'un point de vue juridique. Si le schéma supérieur identifie clairement une commune dans ses objectifs, la mise en œuvre du critère est simple. Mais la consultation du SDER montre que cette hypothèse est rare. Qu'en sera-t-il d'objectifs généraux fixés dans le SDT comme celui de favoriser la pratique des modes doux par de meilleurs aménagements : devra-t-on considérer que sa généralité exclut qu'il concerne une commune en particulier ou, au contraire, qu'elle implique qu'il concerne chaque commune ?

mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales »<sup>7</sup>.

**4. La stratégie territoriale du SDC comporte une structure territoriale qui « identifie et exprime cartographiquement » certains éléments et en « reprend » d'autres.** Dernier élément obligatoire de la stratégie territoriale du SDC, la « structure territoriale » constitue un document qui « identifie et exprime cartographiquement »<sup>8</sup> la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer, la structure paysagère et les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie. La notion de « structure bâtie », qui n'apparaît pas dans le contenu des autres schémas<sup>9</sup>, n'a fait l'objet d'aucune précision lors des travaux préparatoires<sup>10</sup>. La notion de « structure paysagère » fut quant à elle définie lors des travaux préparatoires comme les « aspects significatifs ou caractéristiques du paysage à protéger, gérer ou aménager, d'origine naturelle ou artificielle mettant en évidence la composition générale du paysage et servant de guide pour le regard »<sup>11</sup>. Le commentaire des articles précise encore à ce sujet que « la structure agricole et forestière fait partie de la structure bâtie et de la structure paysagère »<sup>12</sup>.

Comme celles du SDT et du SDP, la structure territoriale du SDC doit par ailleurs « reprendre » tous les sites bénéficiant d'un statut de protection en application de la loi sur la conservation de la nature, ainsi que les liaisons écologiques arrêtées par le gouvernement<sup>13</sup>.

**5. Le SDC peut comporter des « mesures de gestion et de programmation ».** Le contenu facultatif du SDC concerne d'abord des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale. Il ressort expressément des travaux préparatoires que ces mesures peuvent prendre la forme

<sup>7</sup> Sur ces principes de mise en œuvre, voir le commentaire de l'art. D.II.2.

<sup>8</sup> Sur ces termes, voir le commentaire de l'art. D.II.2.

<sup>9</sup> Comp. avec l'art. D.II.6, § 2, al. 4. L'article D.II.10, § 2, alinéa 4, 1°, précise cependant que la structure bâtie comprend « les pôles à renforcer ». Or, la notion de « pôle » apparaît de manière autonome dans le contenu des SDT et SDP.

<sup>10</sup> Selon l'article 254 du CWATUPE, la situation existante de fait des anciens SSC devait notamment comporter la « structure du bâti », dont la brochure explicative relative au SSC éditée par la Région wallonne précisait qu'elle « porte sur la définition de différentes entités bâties homogènes qui constituent les zones urbanisées de la commune, ainsi que sur la compréhension des mécanismes et des évolutions qui expliquent leur composition » et qu'elle doit être appréhendée en considération de « l'implantation des noyaux et des quartiers bâtis et (de) leurs relations avec le milieu physique et naturel », de « l'implantation des constructions, la présence d'équipements et d'activités, ainsi que l'agencement des bâtiments par rapport à l'espace public », ainsi que des « particularités urbanistiques et architecturales (style architectural, gabarit des constructions, etc.) qui différencient les parties urbanisées entre elles » (CREAT, *Le schéma de structure communal. Son rôle, son élaboration, sa mise en œuvre*, Ministère de la Région wallonne, D.G.A.T.L.P., Namur, 2000, p. 27).

<sup>11</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/347, p. 4.

<sup>12</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 22.

<sup>13</sup> Sur ces notions, voir l'art. D.II.2. Le fait que le gouvernement « arrête » les liaisons écologiques à reprendre dans la structure territoriale du SDC, alors qu'il « adopte » celles de la structure territoriale du SDT, paraît dénué de toute portée juridique.

d'un programme de mobilisation des disponibilités foncières<sup>14</sup> ou concerner la programmation des implantations commerciales<sup>15</sup> ou les densités de logements attendues sur tout ou partie du territoire communal<sup>16</sup>. Il ne semble pas douteux qu'elles peuvent également prendre la forme d'un zonage fonctionnel<sup>17</sup>. Ces mesures doivent en tout cas être conformes au plan de secteur<sup>18</sup>.

**6. Le SDC peut identifier des propositions de révision du plan de secteur ainsi que les SDP, les SOL et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.** Le SDC peut identifier les propositions de révisions de plan de secteur, en ce compris les zones d'enjeu communal<sup>19</sup>. La portée d'une telle proposition est essentiellement politique, dès lors qu'elle ne préjuge pas du résultat de l'éventuelle procédure de révision et, dépourvue d'effet immédiat, ne permet pas à la commune de méconnaître le contenu du plan de secteur dans les autres éléments de son schéma<sup>20</sup>. On peut malgré tout se demander si elle ne constitue pas une ligne de

<sup>14</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 22. Il ressort cependant de la jurisprudence du Conseil d'État qu'un schéma ne pourrait formuler une interdiction stricte d'urbaniser une partie du territoire communal dans l'attente d'une étude globale du périmètre concerné, cette étude devant être réalisée dans le schéma lui-même (C.E., 2 mars 2017, n° 237.535, *de Windt*).

<sup>15</sup> *C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 26.

<sup>16</sup> Le caractère facultatif des densités par zones fut justifié lors des débats en commission par les contraintes inutiles que de telles indications peuvent faire peser sur la délivrance des permis et l'opportunité de travailler sur la densité « au niveau du schéma le plus proche du territoire » (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, pp. 27-30).

<sup>17</sup> Il ressort d'ailleurs clairement des travaux préparatoires que le SDC est notamment « centré sur les affectations du territoire » (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 14).

<sup>18</sup> Voir l'art. D.II.20, al. 3. Les arrêts du Conseil d'État statuant sur la conformité des anciens SSC au plan de secteur demeurent à cet égard d'actualité. Il en ressort en substance qu'un schéma ne peut écarter strictement les effets du plan de secteur sur une partie significative d'une de ses zones, sans prévoir des tempéraments permettant à l'autorité de revenir sur sa position à l'occasion de l'examen en opportunité des demandes de permis. Ont par exemple été jugées contraires au plan de secteur, l'inscription en zone d'espaces verts d'une parcelle pour laquelle le plan de secteur ne prévoit aucune affectation (C.E., 3 mai 2016, n° 234.643, *Sante*), l'inscription en zone agricole d'intérêt écologique, avec pour conséquence que toutes les constructions y sont interdites, d'un terrain repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur (C.E., 4 février 2014, n° 226.323, *Stichting Maharishi Global Financing Research*), l'inscription en « réserve foncière immunisée » ou en « bande verte », empêchant strictement leur urbanisation à très long terme, de parcelles localisées en zone d'aménagement communal concerté et en zone d'habitat au plan de secteur (C.E., 11 mars 2015, n° 230.473, *Consorts Jehaes*), ou encore l'inscription en partie en « périmètre de densité particulière » limitant drastiquement la densité admissible et en partie en « périmètre de respiration paysagère » excluant toute construction, de parcelles reprises en zone linéaire d'habitat à caractère rural au plan de secteur (C.E., 13 juin 2013, n° 223.886, *Delfosse et crts*). En revanche, un schéma peut affecter en zone *non aedificandi* une partie de territoire inscrite en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur s'il n'ôte pas toute marge de manœuvre à l'autorité délivrante de permis (C.E., 30 mars 2017, n° 237.854, *Commune de Neuprez*) ou inscrire une parcelle reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur dans un périmètre d'intérêt paysager qui n'empêche pas par lui-même la construction mais subordonne simplement les projets à l'avis de la CCATM (C.E., 4 février 2014, n° 226.323, *Stichting Maharishi Global Financing Research*).

<sup>19</sup> Le texte le précise expressément. On comprend dès lors difficilement les propos du ministre selon lesquels « (l)e Conseil d'État nous a rappelé qu'il n'était pas possible qu'un schéma communal puisse identifier les révisions de plan de secteur, que c'était contraire à la hiérarchie des normes » (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 14).

<sup>20</sup> C.E., 4 février 2014, n° 226.323, *Stichting Maharishi Global Financing Research*.

conduite que le gouvernement se fixe en approuvant le SDC et qu'il doit donc respecter<sup>21</sup>.

Le SDC peut également identifier « la liste des schémas de développement pluricommunaux pour ce qui concerne le territoire communal concerné et des schémas d'orientation locaux et guide communal à *élaborer*, à *réviser* ou à abroger, en tout ou en partie ». L'identification des schémas et guide à *abroger* dans le projet de SDC permet au conseil communal d'abroger ces instruments en même temps qu'il adopte le nouveau SDC<sup>22</sup>. L'identification des schémas et guide à *élaborer* ou à *réviser* pourrait par ailleurs bien constituer une ligne de conduite que le conseil communal s'impose, mais, faute de jurisprudence<sup>23</sup>, ce n'est pas certain. En tout état de cause, en cas d'incompatibilité entre un SOL ou un guide communal existant et un nouveau SDC, il sera fait application de ce dernier à compter de son entrée en vigueur<sup>24</sup>.

### *Sous-section 2. – Schéma d'orientation local*

**Art. D.II.11. § 1<sup>er</sup>.** Le schéma d'orientation local détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

**§ 2.** Sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, le schéma comprend :

- 1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;
- 2° la carte d'orientation comprenant :
  - a) le réseau viaire ;
  - b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;
  - c) les espaces publics et les espaces verts ;
  - d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;
  - e) la structure écologique ;
  - f) le cas échéant, les lignes de force du paysage ;
  - g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, les limites des lots à créer ;
  - h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma.

<sup>21</sup> Cette tutelle étant limitée à la légalité, on se demande cependant si l'approbation d'un SDC peut constituer dans le chef du gouvernement une ligne de conduite quant aux propositions de révision du plan de secteur que comporte, le cas échéant, ce schéma. Quoi qu'il en soit, dans l'affirmative, resterait alors à déterminer le délai assorti à l'obligation de respecter cette ligne de conduite et la sanction de la violation de ladite obligation.

<sup>22</sup> Voir les art. D.II.12, D.II.15 et D.III.7.

<sup>23</sup> Que l'on peut comprendre, car après avoir le cas échéant répondu par l'affirmative, reste encore à déterminer le délai assorti à cette obligation et la sanction de la violation de ladite obligation.

<sup>24</sup> Voir les art. D.II.17, § 2, et D.III.10, al. 1<sup>er</sup>.

- 3° **Lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques.**

**§ 3. Le schéma d'orientation local peut :**

- 1° **contenir les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques ;**  
 2° **identifier la liste des schémas d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.**

Voir aussi : art. D.II.1 ; art. D.II.2 ; art. D.II.6 ; art. D.II.9 ; art. D.II.10 ; art. D.II.12 à D.II.17.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)

*Bibliographie*

Voir la bibliographie reprise au commentaire de l'article D.II.1.

**1. L'article D.II.11 définit le contenu obligatoire et le contenu facultatif du SOL.**

Selon cette disposition, le SOL comprend, sur la base d'une analyse contextuelle<sup>1</sup>, des objectifs et une carte d'orientation<sup>2</sup>. Il peut en outre contenir des indications relatives aux constructions et aux ouvrages, aux voiries, aux espaces publics et à l'intégration des équipements techniques et identifier les SOL et le GCU à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie. Par dérogation à l'article D.II.11, l'article D.II.42, § 2, prévoit que lorsque la mise en œuvre de tout ou partie d'une ZACC porte exclusivement sur une ou plusieurs affectations non destinées à l'urbanisation, le SOL bénéficie d'un contenu simplifié défini par le gouvernement à l'article R.II.42-1, auquel il est ici renvoyé.

**2. Le SOL comprend des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.**

À la différence de ceux des trois autres schémas, les objectifs du SOL, définis sur la base de l'analyse contextuelle, n'ont pas pour objet le développement territorial et l'aménagement du territoire, mais l'aménagement du territoire et l'urbanisme<sup>3</sup>. Contrairement aux articles D.II.2, D.II.6 et D.II.10, l'article D.II.11 n'impose pas que ces objectifs poursuivent certains « buts ». Cela s'expliquerait-il par le caractère

<sup>1</sup> Le contenu de cette analyse contextuelle, limité aux principaux enjeux territoriaux, aux potentialités et aux contraintes du territoire, est plus restreint que celui de l'analyse contextuelle qui sous-tend les trois autres schémas, qui doit en outre comporter « les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité » (comp. avec les art. D.II.2, D.II.6 et D.II.10).

<sup>2</sup> À la différence des trois autres schémas, le SOL ne définit pas de « stratégie territoriale ». Le contenu obligatoire du SOL, formé d'objectifs et d'une carte d'orientation, n'en demeure pas moins relativement proche de celui des autres schémas, dont la structure territoriale comporte notamment des objectifs et une « structure territoriale ».

<sup>3</sup> Sur ces notions, voir les art. D.I.1 et D.II.2.

« opérationnel » du SOL, là où les autres schémas sont « programmatiques »<sup>4</sup> ? Nous avouons ne plus bien nous y retrouver dans les différentes catégories d'instruments à portée générale<sup>5</sup>. Très curieusement, le texte n'impose pas non plus que les objectifs du SOL déclinent les objectifs du schéma le plus immédiatement supérieur<sup>6</sup>.

**3. Le SOL comprend une carte d'orientation qui comporte divers éléments.** limitativement énumérés. Au vu de sa dénomination et de certains de ses éléments constitutifs, cette carte présente un caractère essentiellement prospectif. Son échelle n'est pas fixée par le législateur. La référence que comportait le projet de décret à une « échelle appropriée » a été supprimée à la faveur d'un amendement dans un souci de sécurité juridique<sup>7</sup>. Il est cependant loin d'être certain que l'absence de toute mesure et de tout critère soit plus favorable en termes de sécurité juridique.

a. **Réseau viaire.** La carte d'orientation doit toujours comporter le « réseau viaire », à savoir, suivant le sens courant de ces termes, le réseau de voies publiques. Lors des travaux en commission, le ministre semble avoir considéré que ce réseau peut être le réseau projeté, ou le réseau existant<sup>8</sup>: cette alternative semble difficilement conciliable avec la nature prospective de la carte d'orientation, sauf à considérer que la réflexion prospective ne vise que le maintien du réseau existant. Quoi qu'il en soit, eu égard à la valeur indicative du SOL, l'indication du réseau viaire projeté ne pourrait tenir lieu de plan d'alignement.

b. **Infrastructures et réseaux techniques.** La carte d'orientation doit toujours comporter les infrastructures et les réseaux techniques, ce qui inclut les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement, les conduites de gaz, les câbles électriques, etc.

<sup>4</sup> N. VAN DAMME, « Présentation générale du CoDT », *Chron. not.*, Y.-H. Leleu (coord.), vol. 65, avril 2017, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 156.

<sup>5</sup> Il y aurait donc des schémas programmatiques et des schémas opérationnels, alors que les deux doivent être respectés dans les décisions d'octroi de permis. La planification opérationnelle ne serait plus opposée à la planification « spatiale » et un instrument serait opérationnel alors même que l'élément essentiel de son contenu est une carte d'affectation des sols (comp. N. VAN DAMME et Fr. TULKENS, « Historique et bilan critique des plans et programmes », M. DELNOY, C.-H. BORN et N. Van Damme (dir.), *Le droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, 50 ans après la loi organique*, Limal, Anthemis, 2013, p. 15). Il y aurait des schémas fixant des objectifs et des moyens et d'autres qui y ajouteraient une carte d'affectation des sols, mais les premiers doivent également comporter une « structure territoriale », le tout en marge du plan de secteur. Le tout à quatre échelles territoriales différentes. Comme tout cela est inutilement compliqué ! Voir M. DELNOY, « Instruments normatifs à valeur indicative et recevabilité du recours au Conseil d'État – Vers une restructuration des instruments normatifs d'aménagement du territoire ? », obs. sous C.E., 16 décembre 2010, *Dutron et crts*, J.L.M.B., pp. 1482 et s., <http://hdl.handle.net/2268/100081>; comp. J. VAN YPERSELE et B. LOUVEAUX, *Le droit de l'urbanisme en Belgique et dans ses trois régions*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2006, p. 74.

<sup>6</sup> Il s'agit vraisemblablement d'un oubli (comp. avec les art. D.II.6 et D.II.10). Quoi qu'il en soit, conformément à l'art. D.II.17, § 1<sup>er</sup>, le SOL doit en règle respecter les schémas d'échelle de territoire supérieure et ne peut s'en écarter qu'à la condition de ne pas compromettre leurs objectifs.

<sup>7</sup> La justification de l'amendement en cause rappelle que les documents graphiques du PCA et du RUE sont établis « à une échelle de 1/1.000, 1/2.000, 1/2.500 dans la grande majorité des cas et, de manière exceptionnelle, à l'échelle de 1/5.000 » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/340, amendement n° 7).

<sup>8</sup> C.R.I.C., Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 23.



c. **Espaces publics et espaces verts.** La carte d'orientation doit encore comprendre les espaces publics et les espaces verts. Ces termes n'ont fait l'objet d'aucun commentaire lors des travaux préparatoires et, pour tenter de les définir, on peut éventuellement tenter de s'inspirer des éléments de la définition que certains ont proposée pour le concept d'espaces verts publics de la zone d'habitat au plan de secteur<sup>9</sup>, mais sans certitude que cela soit transposable<sup>10</sup>.

d. **Affectations par zones et densités préconisées.** La carte d'orientation comporte impérativement un zonage comparable à celui de plan de secteur, à ceci près que les affectations envisageables ne font l'objet d'aucune nomenclature dans le CoDT, ce qui implique que chaque commune est libre d'inventer la sienne et qu'elle peut même en inventer des différentes selon les SOL qu'elle adopte. Le commentaire des articles confirme malgré tout, pour autant que de besoin, que les affectations peuvent être mixtes à certains endroits ou comporter des surimpressions<sup>11</sup>. Ces affectations ne pourront en tout état de cause être contraires à celles du plan de secteur<sup>12</sup>.

Par ailleurs, dans les zones résidentielles qu'elle prévoit, la carte des affectations doit obligatoirement indiquer la « densité préconisée » pour tous les terrains non bâtis ou à réaménager, ainsi que pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares. Selon les travaux préparatoires, la notion de « terrains à réaménager » doit s'entendre dans un sens factuel et n'est donc pas limitée aux sites à réaménager au sens du Livre V<sup>13</sup>. Comme les affectations, les densités préconisées doivent être conformes au plan de secteur<sup>14</sup>. S'il ressort des travaux préparatoires que « l'intention n'est pas que la densité soit vérifiée dans le cadre de chaque demande de permis »<sup>15</sup>, il nous semble que seul un examen au cas par cas du contenu des SOL permet de déterminer les modalités d'application concrètes de leurs indications relatives à la densité.

e. **Structure écologique.** La carte d'orientation doit impérativement<sup>16</sup> comporter une « structure écologique ». Selon les travaux préparatoires, cette structure reprend les « zones centrales », composées des sites Natura 2000 désignés ou candidats et des sites de grand intérêt biologique et dans lesquelles la conservation de la nature

<sup>9</sup> M. DELNOY et Ph. CASTIAUX, « La zone d'habitat doit aussi accueillir des espaces verts publics », C.-H. Born et F. Jongen (coord.), *D'urbanisme et d'environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 103-148.

<sup>10</sup> Des espaces verts publics sont certainement des espaces publics et des espaces verts, mais tous les espaces publics ne sont pas verts, de même que tous les espaces verts ne sont pas publics.

<sup>11</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 22.

<sup>12</sup> Voir l'art. D.II.20, al. 3. Sur la conformité des schémas au plan de secteur, voir le commentaire de l'art. D.II.10.

<sup>13</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 22.

<sup>14</sup> Sur cette question, voir le commentaire de l'art. D.II.10.

<sup>15</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 22.

<sup>16</sup> Le projet de décret prévoyait que la carte d'orientation comporte « le cas échéant » la structure écologique. Selon les explications données par le ministre en commission, cette nuance permettait de s'en dispenser dans le cas, par exemple, d'un SOL portant sur un périmètre restreint et occupé entièrement par du bâti continu (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 18). Un amendement est venu supprimer les termes « le cas échéant », en manière telle que le SOL « comporte systématiquement une structure écologique » (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/340, amendement n° 7, p. 4).

est prioritaire par rapport aux autres fonctions, les « zones de développement », qui nécessitent une protection moindre que les zones centrales, ainsi que les « zones de liaison » qui assurent le maillage<sup>17</sup>.

**f. Lignes de force du paysage.** Les lignes de force du paysage sont décrites dans le commentaire des articles comme « des lignes d'origine naturelle ou artificielle mettant en évidence la structure générale du paysage et servant de guide pour le regard » et qui « forment un dessin simplifié du paysage »<sup>18</sup>. La carte d'orientation doit en comporter « le cas échéant », ce qui signifie, selon les travaux préparatoires, qu'il n'y a pas lieu de les identifier lorsqu'elles ne sont pas « représentatives pour le périmètre concerné »<sup>19</sup>, voire lorsqu'il n'y en a tout simplement pas. Une fois encore, le critère ne favorise pas la sécurité juridique, même si, il est vrai, il n'ouvre en principe un contrôle juridictionnel que sous l'angle de l'erreur manifeste d'appréciation<sup>20</sup>.

**g. Limites des lots.** Les limites des lots à créer ne doivent pas obligatoirement être inscrites sur la carte d'orientation. Leur présence permet néanmoins de dispenser de permis d'urbanisation, à certaines conditions<sup>21</sup>, la division d'un bien sis dans le périmètre du SOL, conformément à l'article D.IV.3, 6<sup>o22</sup>.

**h. Phasage.** La carte d'orientation comporte enfin, « le cas échéant », le phasage de la mise en œuvre du schéma, c'est-à-dire « une programmation dans le temps permettant une évaluation plus réaliste des incidences et de la mobilisation des disponibilités foncières »<sup>23</sup>. Il nous semble qu'ici, le critère « le cas échéant » fait appel à une décision souveraine de l'auteur du schéma et non à des circonstances de fait : un phasage est prévu si l'autorité compétente veut en prévoir un.

**4. Le SOL peut comprendre des indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques**<sup>24</sup>. Le caractère facultatif de telles indications tranche *a priori* avec le contenu des anciens PCA et RUE, qui comportait impérativement des options d'aménagement relatives notamment aux infrastructures et aux

<sup>17</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 22, et n° 307/347, p. 4.

<sup>18</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 22.

<sup>19</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 22.

<sup>20</sup> Selon le ministre, l'absence de lignes de force du paysage pourrait se justifier lorsque le SOL porte sur un périmètre d'un demi-hectare entièrement bâti (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 18). Le caractère bâti d'un périmètre ne nous semble cependant pas éliminer de lignes de force paysagères, fussent-elles artificielles.

<sup>21</sup> Dont notamment celle que le SOL comporte les indications dont question au point 4, ci-dessous.

<sup>22</sup> L'article D.II.11 semble exiger que la carte d'orientation comporte les limites de tous les lots à créer et non celles des seuls lots à créer « destinés à l'habitation », comme le prévoit l'article D.IV.3, 6°.

<sup>23</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 22.

<sup>24</sup> Le projet de décret visait en des termes quelque peu différents « les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, en ce compris l'intégration des équipements techniques, ainsi qu'à la composition des voiries et des espaces publics ». L'amendement apporté à l'article D.II.11 ne comportant sur ce point aucune justification, on ne peut que supposer que la modification tend à assurer le parallélisme avec l'article D.IV.28, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, e), définissant le contenu des permis d'urbanisation.

réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts<sup>25</sup>. Ceci étant, comme nous l'avons souligné ci-dessus, la carte d'orientation du SOL comporte, de manière impérative, des indications graphiques sur le réseau viaire, les infrastructures et réseaux techniques et les espaces publics et les espaces verts.

Comme l'inscription des limites des lots à créer sur la carte d'orientation, la présence d'indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics, ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques, permet de dispenser de permis d'urbanisation, à certaines conditions, la division d'un bien sis dans le périmètre du SOL, conformément à l'article D.IV.3, 6°<sup>26</sup>. Par ailleurs, lorsque la carte d'orientation du SOL ne comprend pas les limites de lots, la présence de ces indications permet au demandeur de permis d'urbanisation d'introduire sa demande sous le bénéfice du contenu simplifié visé à l'article D.IV.28, alinéa 2<sup>27</sup>.

**5. Le SOL peut identifier la liste des SOL et le GCU à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.** Le SOL ne peut identifier des propositions de révision du plan de secteur<sup>28</sup>. Par contre, comme le SDC, le SOL peut identifier la liste des SOL et le GCU à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie. Le cas échéant, ces SOL et ce guide pourront être abrogés concomitamment à l'adoption du nouveau SOL, conformément aux articles D.II.15 et D.III.7.

### Section 3. – Procédure

**Art. D.II.12. § 1<sup>er</sup>. Hormis dans les cas visés aux articles D.II.21, § 3, 4°, D.II.32 et D.II.42, le schéma de développement communal ou d'orientation local est établi à l'initiative du conseil communal.**

**Toutefois, toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, peut proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local.**

Dans les soixante jours de la réception de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure et en avise la personne physique ou morale ; en cas d'accord, la procédure d'adoption du schéma d'orientation local se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5. À défaut d'envoi dans le délai de soixante jours, la proposition est réputée refusée.

**§ 2. Hormis en cas d'exemption, un rapport sur les incidences environnementales est réalisé sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale.**

<sup>25</sup> Voir les art. 33 et 49 du CWATUPE.

<sup>26</sup> L'article D.II.11 semble exiger que la carte d'orientation comporte les limites de tous les lots à créer, et non celles des seuls lots à créer « destinés à l'habitation », comme le prévoit l'article D.IV.3, 6°.

<sup>27</sup> Voir l'art. R.IV.28-1, 1°.

<sup>28</sup> Cette différence avec les autres schémas n'a pas été justifiée lors des travaux préparatoires.

§ 3. Le conseil communal adopte le projet de schéma de développement communal ou d'orientation local et, le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie. Il charge le collège de le soumettre, accompagné du rapport sur les incidences environnementales, à enquête publique.

Lorsqu'il est envisagé d'établir un périmètre de reconnaissance dans le cadre de la procédure d'élaboration du schéma d'orientation local, les renseignements visés par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques sont joints au projet de schéma. Le périmètre de reconnaissance peut être différent du périmètre du schéma d'orientation local.

Les avis de la commission communale ou, à défaut, du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », ainsi que des personnes et instances que le conseil communal juge utile de consulter sont transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande du collège communal. À défaut, les avis sont réputés favorables.

§ 4. Le conseil communal adopte définitivement le schéma de développement communal ou d'orientation local et, le cas échéant, abroge les schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal identifiés dans la liste visée au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article D.II.15, § 2, alinéa 3, lorsqu'il existe un schéma de développement pluricommunal couvrant tout ou partie du territoire de la commune, le conseil communal l'abroge pour la partie couverte par le nouveau schéma de développement communal.

Il charge le collège communal de transmettre le schéma, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales et la liste visée au paragraphe 3 accompagnée des pièces de la procédure au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Dans les quarante-cinq jours de l'envoi du dossier visé à l'alinéa 2, le fonctionnaire délégué le transmet au Gouvernement accompagné de son avis. À défaut, l'avis du fonctionnaire délégué est réputé favorable.

§ 5. Le Gouvernement approuve ou refuse d'approuver la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les nonante jours de la réception du dossier par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4. Le refus d'approbation est prononcé uniquement pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation.

Passé le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le schéma est réputé approuvé et l'abrogation des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et guide communal visés au paragraphe 4 est réputée approuvée.

Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trente jours par arrêté motivé.

Si le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il peut, préalablement à sa décision, demander au collège communal de produire des documents modificatifs du schéma et, le cas échéant, un complément de rapport sur les incidences environnementales. La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement.

**La procédure visée à l’alinéa 4 est utilisée seulement à une reprise.**

**L’arrêté du Gouvernement qui contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance vaut périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d’accueil des activités économiques. Dans ce cas, le plan relatif à la reconnaissance de zone est notifié au fonctionnaire dirigeant et à l’opérateur au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d’accueil des activités économiques.**

**Les décisions du conseil communal et du Gouvernement sont publiées.**

Voir aussi : art. D.II.10 ; art. D.II.11 ; art. D.II.15 ; art. D.II.21 ; art. D.II.27 ; art. D.II.32 ; art. D.II.40 ; art. D.II.42 ; art. D.IV.58 ; art. D.VIII.1 et s.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)

### *Bibliographie*

P. NIHOUL, « Marchés publics et aménagement du territoire », *D’urbanisme et d’environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, C.-H. Born et F. Jongen (coord.), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 1007-1019 ; P. BOUILLARD, « Art. 33 », *Commentaire systématique du nouveau CWATUP*, suppl. 61, Waterloo, Kluwer, mai 2014 ; J. VAN YPERSELE, « Les activités économiques dans les plans d’aménagement », *Actualités du droit de l’aménagement du territoire et de l’environnement, plans et permis*, M. Delnoy (dir.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 98-110 ; Y. HOUYET, « Les procédés de contrôles tutélaire sur l’action des entités décentralisées au sein de l’État fédéral », *Rev. dr. U.L.B.*, 2008/1, pp. 51-80 ; pour une bibliographie générale sur les schémas, voir les références citées sous le commentaire de l’article D.II.1.

**1. L’article D.II.12 établit la procédure, en grande partie unifiée, d’élaboration du SDC et du SOL<sup>1</sup>.**

**2. L’initiative d’élaborer un schéma communal appartient en règle au conseil communal.** Les schémas communaux sont, en règle, établis à l’initiative du conseil communal. La décision du conseil communal de lancer la procédure ne doit pas revêtir de forme spécifique<sup>2</sup>. Dans la mesure où les schémas communaux sont en principe élaborés par un auteur de projet agréé<sup>3</sup>, la décision s’accompagnera cependant le plus souvent de celle de lancer la procédure de désignation de cet auteur, laquelle est soumise aux règles applicables aux marchés publics<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> L’article D.II.7, § 6, prévoit qu’un projet de SDP qui ne serait *in fine* adopté que par une seule commune peut par ailleurs être approuvé en tant que SDC pour autant qu’il couvre l’ensemble du territoire de la commune qui l’a adopté (voir le commentaire de l’art. D.II.7).

<sup>2</sup> Sur les effets juridiques de cette décision, voir l’art. D.IV.58.

<sup>3</sup> Voir l’art. D.I.11, qui habilite cependant le gouvernement à déterminer les cas dans lesquels, « eu égard à la zone ou la superficie concernées », l’auteur de projet peut ne pas disposer de l’agrément régional. Exécutant cette habilitation, l’article R.I.11-6 prévoit que l’élaboration d’un SOL « couvrant une superficie inférieure à deux hectares ou dont l’affectation future est une zone non destinée à l’urbanisation » ne nécessite pas que l’auteur de projet soit agréé.

<sup>4</sup> Sur cette question, voir not. P. NIHOUL, « Marchés publics et aménagement du territoire », *D’urbanisme et d’environnement. Liber Amicorum Francis Haumont*, C.-H. Born et F. Jongen (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 1007-1019.

La compétence du gouvernement de fixer le délai dans lequel le SOL permettant la mise en œuvre d'une ZACC ou d'une ZACCE doit être adopté<sup>5</sup>, affecte réellement le droit d'initiative du conseil communal, dans la mesure où elle est assortie d'une faculté de substitution d'action<sup>6</sup>. Les autres « cas visés aux articles D.II.21, § 3, 4°, D.II.32 et D.II.42 » dont question à l'article D.II.12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui font de l'adoption d'un SOL un préalable obligatoire à la mise en œuvre d'une ZACC, d'une ZACCE ou, le cas échéant, d'une autre zone du plan de secteur frappée de la prescription supplémentaire visée à l'article D.II.21, § 3, 4°, imposent simplement au conseil communal de prendre l'initiative d'élaborer ce SOL s'il souhaite mettre en œuvre la zone concernée<sup>7</sup>. Enfin, le plan de secteur<sup>8</sup>, un SDP<sup>9</sup> ou un autre schéma communal<sup>10</sup> peut suggérer l'élaboration d'un schéma communal. Une telle suggestion est en principe dénuée d'effet contraignant, sous réserve cependant de la ligne de conduite que pourrait constituer pour la commune concernée la suggestion qui émane d'un schéma communal ou pluricommunal et de l'application du principe de la hiérarchie des normes lorsqu'une telle suggestion émane du plan de secteur.

Le CoDT consacre par ailleurs expressément<sup>11</sup> la possibilité, pour certaines personnes physiques ou morales, publiques ou privées, de proposer au conseil communal un avant-projet de SOL<sup>12</sup>. L'auteur de la proposition doit être titulaire d'un droit réel portant sur un ensemble d'un seul tenant de deux hectares au moins. Ce seuil minimal a été justifié par le souci de ne pas générer un « encombrement » excessif pour les

<sup>5</sup> Art. D.II.32, § 1<sup>er</sup>, al. 2 et D.II.42, § 2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>6</sup> Le délai fixé par le gouvernement ne constitue cependant qu'un délai d'ordre dont le dépassement n'affecte pas la compétence des autorités communales d'initier et d'adopter un SOL, ni ne leur impose de justifier ce dépassement dans leurs décisions (voir en ce sens, au sujet des art. 47, al. 1<sup>er</sup>, et 55 du CWATUPE, C.E., 9 novembre 2016, n° 236.384, *Paygnard et crts* et C.E., 10 janvier 2017, n° 236.996, *Bernard et crts*).

<sup>7</sup> Au demeurant, ces autres cas visés à l'article D.II.12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, n'épuisent pas ceux dans lesquels l'adoption préalable d'un SOL conditionne la mise en œuvre de certaines zones du plan de secteur ou de certaines affectations au sein de zones déterminées. S'y ajoutent en effet ceux visés aux articles D.II.27, alinéa 3 (affectation de certaines zones de loisirs à l'habitat, aux activités d'artisanat ou de services, aux équipements socioculturels ou aux aménagements de services publics et d'équipements communautaires) et D.II.40, alinéa 3 (autorisation d'actes et travaux autres que ceux nécessaires à la création, l'entretien ou l'embellissement des espaces verts et ceux autorisés par le gouvernement dans les zones de parc d'une superficie de plus de cinq hectares). L'on pourrait encore ajouter à ces hypothèses celle de l'article D.IV.45, alinéa 3, qui subordonne la délivrance des permis relatifs à certains hébergements de loisirs dans certaines zones à l'approbation préalable d'un SOL par le gouvernement.

<sup>8</sup> Voir l'art. D.II.44, al. 1<sup>er</sup>, 11°.

<sup>9</sup> Voir l'art. D.II.6, § 3, 2°.

<sup>10</sup> Voir les art. D.II.10, § 3, 2° et D.II.11, § 3, 2°. Dans ces cas, la suggestion ne vaut que pour un SOL.

<sup>11</sup> Cette pratique était déjà reconnue par la doctrine en ce qui concerne le RUE (voir M. DELNOY, « Le rapport urbanistique et environnemental dans le CWATUP », *Jurimpratique*, 2009/2, pp. 76-77 ; B. PAQUES, « Les zones d'aménagement communal concerté », *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, plans et permis*, M. Delnoy (dir.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 26 ; F. HAUMONT, *Urbanisme – Région wallonne*, t. 1. La planification, tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 352).

<sup>12</sup> Conformément à l'article D.I.11, il appartient en règle au proposant de s'attacher les services d'un auteur agréé. La proposition devant porter sur un ensemble de plus de deux hectares, la dispense d'agrément ne pourrait s'appliquer que dans le cas – relativement théorique – où l'affectation future est une zone non destinée à l'urbanisation.

communes<sup>13</sup>. Il paraît s'opposer au dépôt d'une proposition par des personnes conjointement propriétaires de la superficie requise. Il exclut en tout cas l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires d'un ensemble plus restreint, comme celle des membres d'un comité de quartier qui souhaiteraient que les projets constructifs locaux soient mieux encadrés<sup>14</sup>. Le texte ne semble par contre pas s'opposer à ce que le titulaire d'un droit réel portant sur un ensemble d'un seul tenant de deux hectares au moins étende le périmètre de sa proposition de SOL au-delà de l'ensemble dont il est propriétaire<sup>15</sup>. Quoi qu'il en soit, saisi d'une proposition de SOL, il appartient au conseil communal de marquer son accord sur la poursuite de la procédure et d'en aviser son auteur dans un délai de rigueur de soixante jours, dont le dépassement est sanctionné par un refus tacite. En cas d'accord du conseil communal envoyé dans ce délai, la procédure d'adoption du SOL se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5.

**3. L'avant-projet de schéma communal fait l'objet d'une évaluation environnementale.** Conformément à la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'avant-projet de schéma communal fait, en règle, l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales<sup>16</sup>. L'auteur de ce rapport, qui peut être l'auteur de l'avant-projet de schéma, ne doit pas disposer d'un agrément octroyé en application du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement. La procédure d'évaluation est organisée aux articles D.VIII.28 et suivants.

Il va de soi que l'avant-projet soumis à cette évaluation doit être le plus complet possible, sous peine de devoir ultérieurement soumettre le projet de schéma complété ou amendé à un complément de rapport sur les incidences environnementales<sup>17</sup>.

À la suite d'un amendement, le texte précise que le rapport sur les incidences environnementales est, le cas échéant, réalisé « à l'initiative et à charge de » la personne physique ou morale dont la proposition d'avant-projet de SOL a été acceptée par le conseil communal.

**4. Le conseil communal adopte le projet de schéma communal.** Le conseil communal adopte le projet de schéma<sup>18</sup> et, le cas échéant la liste reprenant les SDP, les SOL et le GCU à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie<sup>19</sup>.

<sup>13</sup> C.R.I.C., Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 28.

<sup>14</sup> D'autant qu'un amendement tendant à supprimer le seuil des deux hectares et à ouvrir le droit d'initiative à toute personne justifiant d'un intérêt a été rejeté (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/110) et que le ministre a clairement affirmé qu'« Il n'y a que s'il y a plus de 2 hectares que le privé peut constituer un dossier » (C.R.I.C., Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 20).

<sup>15</sup> Dans ce cas, la nécessité ou non d'obtenir l'accord des autres propriétaires concernés constitue cependant une question délicate que le texte ne permet pas de trancher.

<sup>16</sup> Seul le SOL pourrait vraisemblablement bénéficier d'une des exemptions prévues à l'article D.VIII.31.

<sup>17</sup> Il s'indique notamment d'identifier dès ce stade les schémas et le guide que le conseil communal entendrait abroger concomitamment à l'adoption du nouveau schéma communal (voir l'art. D.II.15).

<sup>18</sup> L'adoption peut évidemment porter sur un projet de schéma amendé à la suite des suggestions éventuelles du RIE.

<sup>19</sup> Il ressort notamment des articles D.II.10 et D.II.11 que si la liste adoptée dans le cadre de l'élaboration d'un SDC peut identifier des SPD, des SOL et le GCU, celle adoptée dans le cadre de l'élaboration d'un SOL ne peut identifier que d'autres SOL et le GCU, à l'exclusion donc des SDP.

Par ailleurs, la procédure d'élaboration d'un SOL peut toujours être couplée à l'établissement d'un périmètre de reconnaissance au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques<sup>20</sup>. L'article D.II.12, § 3, alinéa 2, précise désormais expressément que le périmètre de reconnaissance peut être différent du périmètre du SOL. Dans tous les cas, « *les renseignements visés par le décret du 2 février 2017 [...] sont joints au projet de schéma* ».

**5. Le projet de schéma fait l'objet d'enquêtes publique et administrative.** En même temps qu'il adopte le projet de schéma, le conseil communal charge le collège de le soumettre à enquête publique<sup>21</sup> et de solliciter l'avis de la commission communale ou, à défaut, du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », ainsi que des personnes et instances qu'il juge utile de consulter<sup>22</sup>. Ces enquêtes publique et administrative semblent devoir être réalisées simultanément<sup>23</sup>. À défaut d'être transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande du collège communal, les avis sollicités sont réputés favorables.

Même si le texte n'en dit rien, le projet de schéma peut être modifié avant son adoption définitive<sup>24</sup>. Le principe d'effet utile des enquêtes implique cependant, le cas

<sup>20</sup> La possibilité de coupler les procédures d'élaboration et de révision des plans d'aménagement et du RUE avec celle relative au périmètre de reconnaissance était déjà consacrée par le CWATUPE depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 septembre 2007 modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 62, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et y insérant un article 42*bis* et modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1<sup>er</sup>*bis*, 1<sup>er</sup>*ter*, 2*bis* et 9*bis* (à ce sujet, voir J. VAN YPERSELE, « Les activités économiques dans les plans d'aménagement », *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, plans et permis*, M. Delnoy (dir.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 98-110). Le recours à cette procédure conjointe consiste en une simple faculté dans le chef des autorités compétentes, nullement en une obligation, comme l'avait déjà souligné le Conseil d'État sous l'empire du CWATUPE (C.E., 26 mai 2016, n° 234.870, *Consorts Dehaye*).

<sup>21</sup> Cette enquête dure trente jours et est organisée selon les modalités fixées aux articles D.VIII.7 et suivants.

<sup>22</sup> L'avis du fonctionnaire délégué ne doit donc pas impérativement être sollicité à ce stade (à ce sujet, voir ci-dessous : point 7). Il n'est pas non plus requis de solliciter l'avis du fonctionnaire dirigeant au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, lorsque le projet de schéma contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance.

<sup>23</sup> Ce que paraît confirmer l'article D.VIII.15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5°, en prévoyant que les « avis, observations, suggestions et décisions » émis en application de la réglementation applicable sont, « dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique ».

<sup>24</sup> Le commentaire des articles le confirme clairement (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 23). Il en va, du reste, de l'effet utile des enquêtes publique et administrative (voir par ex. C.E., 28 juin 2016, n° 235.268, *S.A. Property & Advice*).



échéant, de réitérer ces formalités et de solliciter un complément de rapport sur les incidences environnementales<sup>25</sup>.

**6. Le conseil communal adopte définitivement le schéma communal et abroge les schémas et guide antérieurs.** Le législateur ne fixe aucun délai pour l'adoption définitive du schéma, éventuellement amendé, par le conseil communal. Il convient cependant de veiller à ce qu'il n'y ait pas de rupture de l'économie du schéma entre son élaboration et son adoption<sup>26</sup> et à ce que le rapport sur les incidences environnementales et les enquêtes publique et administrative conservent un caractère d'actualité suffisant<sup>27</sup>. Conformément à l'article D.VIII.36, la décision d'adoption du schéma est accompagnée d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le schéma et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan ou du schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées. Si rien ne s'oppose à ce que cette déclaration environnementale soit intégrée dans la décision adoptant définitivement le schéma<sup>28</sup>, la pratique révèle qu'elle prend le plus souvent la forme d'un document distinct, le cas échéant établi par l'auteur de l'avant-projet de schéma.

En même temps qu'il adopte définitivement le nouveau schéma communal, le conseil communal abroge, le cas échéant, les SDP, les SOL et le GCU identifiés dans la liste adoptée en même temps que le projet de schéma<sup>29</sup>. Seuls peuvent être abrogés les schémas et le guide repris dans cette liste et, le cas échéant, dans l'avant-projet de schéma soumis à évaluation environnementale<sup>30</sup>.

<sup>25</sup> La jurisprudence du Conseil d'État est en ce sens qu'une nouvelle enquête publique doit être organisée lorsqu'une modification fondamentale qui ne se fonde pas sur une observation formulée lors de la première enquête est apportée au projet de schéma (voir, récemment, C.E., 20 octobre 2015, n° 232.628, *Chernova* et C.E., 19 mars 2014, n° 226.813, *Everaert et crts*). Pour une critique de cette jurisprudence, voir M. DELNOY, *La participation du public en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 442 et s.). Quant aux instances d'avis, la jurisprudence relative aux modifications des demandes de permis durant leur instruction appelle à distinguer entre celles dotées d'une compétence urbanistique générale, qui doivent être à nouveau consultées dès qu'une modification importante qui ne répond pas à leur premier avis est apportée (voir C.E., 25 mai 2016, n° 234.856, *Lambert et S.P.R.L. Michèle Lambert* ; C.E., 22 octobre 2015, n° 232.670, *Hubert et Reding* ; C.E., 2 février 2012, n° 217.713, *De Rochelée*) et celles qui sont spécialisées et qu'il se justifie dès lors de ne pas consulter à nouveau lorsque la modification, même importante, n'est pas en rapport avec leur compétence (voir C.E., 4 octobre 2016, n° 235.972, *Commune de Gesves et crts*), ces principes étant d'application tant pour les instances devant impérativement être consultées que pour celles dont la consultation est facultative (voir not. C.E., 22 octobre 2015, n° 232.670, *Hubert et Reding*).

<sup>26</sup> C.E., 23 octobre 2003, n° 124.571, *Fauconnier et crts*.

<sup>27</sup> Voir en ce sens : M. DELNOY, « Le rapport urbanistique et environnemental dans le CWATUP », *Jurimpratique*, 2009/2, p. 78.

<sup>28</sup> B. PAQUES, « Les zones d'aménagement communal concerté », *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, plans et permis*, M. Delnoy (dir.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 28.

<sup>29</sup> Sur cette faculté d'abroger « en une seule décision » un schéma ou un guide lors de l'adoption d'un schéma communal, il est renvoyé au commentaire des art. D.II.15 et D.II.7.

<sup>30</sup> Voir ég. le commentaire de l'art. D.II.15. Rien n'empêche cependant que l'abrogation d'un schéma ou d'un guide non identifiée *ab initio* fasse l'objet d'un complément d'évaluation et de nouvelles enquêtes.

Le législateur précise par ailleurs qu'en cas d'adoption d'un SDC, les SDP existants doivent obligatoirement être abrogés en tant qu'ils couvrent tout ou partie du territoire communal concerné<sup>31</sup>. Le caractère obligatoire de cette abrogation ne dispense pas la commune d'identifier comme tels les SDP existants dans la liste des schémas et guides adoptée en même temps que le projet de SDC, pas plus d'ailleurs qu'elle ne lui permet de méconnaître les objectifs pluricommunaux de ces SDP<sup>32</sup>.

**7. Le schéma communal est soumis à l'avis du fonctionnaire délégué.** Le schéma définitivement adopté, le collège communal le transmet, avec le rapport sur les incidences environnementales et la liste des schémas et GCU à élaborer, réviser ou abroger, au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4<sup>33</sup>. Le fonctionnaire délégué dispose d'un délai de quarante-cinq jours à dater de l'envoi<sup>34</sup> du dossier pour le transmettre au gouvernement, accompagné de son avis. Il s'agit d'un délai de rigueur, au terme duquel l'avis du fonctionnaire délégué est réputé favorable et le dossier est transmis au gouvernement par les services centraux de la DGO4. Combiné à l'absence de consultation obligatoire du fonctionnaire délégué préalablement à l'adoption définitive du schéma communal<sup>35</sup>, ce mécanisme consacre une avancée notable de l'autonomie communale<sup>36</sup>. Cette autonomie est encore renforcée par le fait que le fonctionnaire délégué ne peut s'exprimer utilement sur l'opportunité du schéma au moment où il doit être consulté, la tutelle du gouvernement étant, comme on va le voir, limitée à la légalité<sup>37</sup>.

**8. Le gouvernement approuve ou refuse d'approuver le schéma communal.** Le CoDT substitue aux diverses tutelles régionales jusqu'alors applicables aux

<sup>31</sup> Voir la seconde phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 4 de l'article D.II.12. Rien n'impose par contre au conseil communal, lors de l'adoption d'un SDC, d'abroger les SOL préexistants, étant entendu qu'en cas d'incompatibilité entre eux, il sera fait application du seul SDC, conformément à l'article D.II.17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>32</sup> Sur ce point, voir le commentaire des arts. D.II.5 et D.II.15.

<sup>33</sup> Conformément à la pratique antérieure, les services centraux de la DGO4 sont chargés de préparer un projet d'arrêté de tutelle (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 23 ; *C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 32).

<sup>34</sup> Le délai imparti au fonctionnaire délégué court bien à partir de l'envoi du dossier. Comp. avec le délai imparti au gouvernement pour envoyer sa décision de tutelle, qui prend cours à dater de la réception du dossier par le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

<sup>35</sup> Comp. sur ce point avec la procédure d'adoption du SDP, dans le cadre de laquelle le ou les fonctionnaire(s) délégué(s) concerné(s) font impérativement partie du comité d'accompagnement, fût-ce avec voix consultative (voir le commentaire de l'art. D.II.7).

<sup>36</sup> Certes, l'article 33 du CWATUPE ne prescrivait pas non plus de consulter le fonctionnaire délégué avant l'adoption définitive du RUE, à la suite de laquelle la tutelle du ministre était également circonscrite à la légalité du RUE adopté. Ceci dit, il restait au pouvoir du fonctionnaire délégué d'entraver la procédure en s'abstenant de transmettre le dossier complet au gouvernement dans le délai d'ordre qui lui était imparti pour ce faire.

<sup>37</sup> C'est par erreur, à nos yeux, que le ministre a pu soutenir, lors de l'examen de l'article D.II.12, qu'au contraire de l'administration centrale, « le fonctionnaire délégué remet un avis d'opportunité sur le projet » (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 32). Il fut d'ailleurs clairement souligné, lors de l'examen de l'article D.II.7, qu'un avis d'opportunité à ce stade « n'aurait pas de sens [...] puisque le gouvernement ne peut annuler que sur base de l'absence de respect de la légalité » (*C.R.I.C.*, Parl. w., 2015-2016, n° 117, 3 mars 2016, p. 42).

instruments communaux<sup>38</sup>, une tutelle d'approbation<sup>39</sup> qui ne porte que sur la légalité du nouveau schéma et, le cas échéant, de l'abrogation des schémas et du GCU existants<sup>40</sup>. Certes, les termes « violation du Code » donnent *a priori* à ce contrôle une portée relativement large<sup>41</sup> englobant notamment, au-delà des formes et des procédures, les règles touchant à la légalité interne. Il reste que, sauf erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la commune, le gouvernement ne pourrait refuser d'approuver le schéma en faisant prévaloir sa propre conception du bon aménagement du territoire sur celle de l'autorité communale, à peine de dénaturer la tutelle dont il est investi<sup>42</sup>. Le CoDT n'attribue par ailleurs au gouvernement qu'une compétence d'approbation pure et simple qui ne lui permet ni d'assortir sa décision d'approbation de conditions<sup>43</sup>, ni d'approuver partiellement le schéma communal – les effets d'une approbation partielle coïncidant avec ceux d'une réformation incompatible avec

<sup>38</sup> Tutelle d'annulation pour le SSC ; tutelle d'approbation avec mécanisme d'approbation tacite pour le PCA et le RUE ; tutelle d'approbation, mais avec mécanisme de refus tacite d'approbation, pour le PCA révisionnel (ci-après : « PCAR »).

<sup>39</sup> Les effets d'un acte soumis à une approbation de tutelle étant suspendus dans l'attente de l'approbation, le schéma communal ne peut causer grief aussi longtemps qu'il n'a pas été approuvé et un recours introduit avant son approbation expresse ou tacite serait prématuré (C.E., 26 mai 2016, n° 234.870, *Consorts Dehaye*. Comp. avec la tutelle d'annulation à laquelle était soumis l'ancien SSC : C.E., 12 mars 2013, n° 222.828, *Stichting Maharishi Global Financing Research*).

<sup>40</sup> Il se déduit en effet de l'alinéa 2 du § 5 de l'article D.II.12 que le contrôle de tutelle du gouvernement porte, le cas échéant, sur l'abrogation des instruments existants. En cas d'abrogation de tout ou partie d'un SDP, il appartient notamment au gouvernement de vérifier que les objectifs pluricommunaux de ce schéma ne sont compromis (voir les termes « sans préjudice de l'article D.II.15, § 2, alinéa 3 » du § 4 de l'art. D.II.12). Même si le texte ne le prévoit pas expressément, le refus d'approuver l'abrogation d'un schéma existant entraîne nécessairement le refus d'approuver le nouveau schéma dans les cas où cette abrogation revêt un caractère obligatoire.

<sup>41</sup> Comp. avec la portée plus restreinte de la tutelle de légalité exercée sous l'empire du CWATUPE par le gouvernement à l'égard du RUE (voir M. DELNOY, « Le rapport urbanistique et environnemental dans le CWATUP », *Jurimpratique*, 2009/2, p. 79).

<sup>42</sup> Le contrôle de conformité du schéma communal aux « buts » énumérés à l'article D.II.10, § 2, alinéa 3, et aux objectifs des schémas d'échelle supérieure, en particulier, ne lui permet pas de s'immiscer dans les choix politiques exprimés par le conseil communal. Dans son arrêt n° 220.124 du 29 juin 2012, *Commune de Montigny-le-Tilleul*, le Conseil d'État a souligné que le contrôle de tutelle de légalité confié au gouvernement sur les SSC, fût-il exercé au regard de l'article 1<sup>er</sup> du CWATUPE et du SDER, ne l'autorise pas à faire primer le mode d'urbanisation qu'il estime le plus opportun au détriment de celui préconisé par la commune en contestant, dans le SSC, la délimitation des périmètres d'urbanisation, les densités maximales inscrites et la manière de procéder au calcul de cette densité. D'autres arrêts rappellent que l'autorité qui se prononce sur l'opportunité d'élaborer un plan dispose du plus large pouvoir d'appréciation (voir not. C.E., 24 novembre 2016, n° 236.516, *Ville d'Andenne*). Voir encore en ce sens les explications données par le ministre en commission : « [...] Si des procédures ont été suivies, ce n'est pas au Gouvernement de venir dire : 'Votre SOL n'est pas assez comme cela, ou trop comme cela, on aurait fait un peu plus le coup de telle couleur'. Non, ce n'est pas l'objet de la décision du Gouvernement. » (C.R.I.C., Parl. w., 2015-2016, n° 119, 4 mars 2016, p. 31)

<sup>43</sup> Voir en ce sens C.E., 12 janvier 2012, n° 217.212, *Dutron et crts*, au sujet de l'ancien RUE. *Contra* : B. PAQUES, « Les zones d'aménagement communal concerté », *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, plans et permis*, M. Delnoy (dir.), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 30, citant les travaux préparatoires du décret du 20 septembre 2007 modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 62, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et y insérant un article 42bis et modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1<sup>er</sup>bis, 1<sup>er</sup>ter, 2bis et 9bis.

l'autonomie communale<sup>44</sup>. Dans certains cas, cependant, le refus d'approbation d'un SOL permet au gouvernement de se substituer aux autorités communales pour adopter ce schéma<sup>45</sup>.

L'arrêté d'approbation ou de refus d'approbation doit être envoyé<sup>46</sup> dans un délai de nonante jours à compter de la réception du dossier par les services centraux de la DGO4, prorogeable une fois de trente jours par arrêté motivé pris dans le délai initial<sup>47</sup>. À défaut de décision dans ce délai éventuellement prorogé, le schéma est réputé approuvé, de même que, le cas échéant, l'abrogation des SDP, des SOL et du GCU<sup>48</sup>. Le caractère réglementaire ou individuel de l'arrêté de tutelle est controversé<sup>49</sup>. Cette controverse n'a pas d'impact en termes de motivation formelle, puisque le texte précise que l'arrêté doit en tout état de cause être motivé en la forme<sup>50</sup>. Par contre, elle laisse entière la question de savoir si le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, agissant seul, est compétent pour approuver ou refuser d'approuver le schéma communal sur la base de la délégation générale habituellement donnée

<sup>44</sup> Y. HOUYET, « Les procédés de contrôles tutélaires sur l'action des entités décentralisées au sein de l'État fédéral », *Rev. dr. U.L.B.*, 2008/1, p. 71. Voir ég. au sujet de la tutelle d'annulation applicable au SSC, F. HAUMONT, *Urbanisme – Région wallonne*, t. 1. La planification, *op. cit.*, n° 233. Le même auteur estime cependant que le gouvernement peut n'approuver que partiellement un PCA (F. HAUMONT, *ibid.*, n° 293).

<sup>45</sup> Voir les art. D.II.32, § 2, et D.II.42, § 2, al. 2.

<sup>46</sup> Cet envoi doit se faire conformément à l'article D.I.13, dont le champ d'application n'est plus limité à l'instruction des demandes de permis et aux recours, comme c'était le cas de l'article 8 du CWATUPE.

<sup>47</sup> Le texte n'impose pas que l'arrêté de prorogation soit *envoyé* au collège communal dans ce délai.

<sup>48</sup> Il nous semble que l'approbation tacite ne constitue pas un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation (voir en ce sens C.E., 11 juin 2015, n° 231.534, *S.A. Padem* (refus tacite d'approbation d'un PCA dérogatoire (ci-après : « PCAD »)) et C.E., 3 mai 2001, n° 95.084, *Dufour et crts* (approbation tacite d'un PCA)). Voir cependant C.E., 31 juillet 2013, n° 224.433, *Dutron et crts* : « [...] *le recours est recevable en ce qu'il vise le RUE et son approbation tacite* [...] ».

<sup>49</sup> Comp. C.E., 29 juin 2012, n° 220.124, *Commune de Montigny-le-Tilleul*, déniant le caractère réglementaire à l'annulation d'un SSC (« *qu'il est par ailleurs généralement admis que sont dépourvus de caractère réglementaire les arrêtés qui constituent un acte de tutelle administrative ; qu'en effet, les décisions de l'autorité de tutelle ne constituent pas des règles de droit et elles n'ont d'effet qu'à propos des délibérations qui ont précisément fait l'objet d'une annulation* ») et C.E., 23 février 2006, n° 155.524, *Henrard*, attribuant ce caractère à l'approbation d'un plan d'alignement (« *Considérant qu'en tant que le moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il y a lieu de constater que l'acte attaqué, à savoir un arrêté d'approbation d'un plan d'alignement, constitue un acte réglementaire tout comme la décision du conseil communal adoptant le plan d'alignement ; qu'il n'est, dès lors, pas soumis au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; que le moyen manque en droit* »). Y. Houyet déduit de ce dernier arrêt que « *quand l'approbation revêt un caractère réglementaire, elle ne doit pas respecter les exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (Y. HOUYET, « Les procédés de contrôles tutélaires sur l'action des entités décentralisées au sein de l'État fédéral », *Rev. dr. U.L.B.*, 2008/1, p. 72).

<sup>50</sup> Certes, l'article L3114-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce lui aussi que « *toute décision de l'autorité de tutelle est formellement motivée* ». Ceci étant, cette disposition ne régit que la tutelle ordinaire et ne paraît donc pas applicable à la tutelle spécifique ici évoquée. *Contra* : P. BOUILLARD, « Art. 33 », *Commentaire systématique du nouveau CWATUP*, suppl. 61, Waterloo, Kluwer, mai 2014.

aux ministres pour les décisions individuelles dans les matières qui relèvent de leurs compétences<sup>51</sup>.

**9. Le gouvernement peut demander la modification du schéma avant de l'approuver ou de refuser de l'approuver.** Dans le cas où le schéma ne peut être approuvé, le gouvernement peut demander au collège communal de produire des documents modificatifs et, le cas échéant, un complément de rapport sur les incidences environnementales<sup>52</sup>. Cette faculté<sup>53</sup> ne peut être mise en œuvre par le gouvernement<sup>54</sup> qu'à une seule reprise<sup>55</sup>, « préalablement à sa décision »<sup>56</sup> et pour un motif de légalité<sup>57</sup>. Dans ce cas, le texte précise que « la procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le gouvernement », ce qui implique que le stade où la procédure recommence est variable<sup>58</sup>, mais aussi que toutes les formalités prescrites à partir du stade où la procédure est recommencée devront obligatoirement être réitérées<sup>59</sup>.

**10. Les décisions du conseil communal et du gouvernement sont publiées.** Les décisions du conseil communal et du gouvernement sont publiées selon les modalités visées aux articles D.VIII.22 et suivants, auxquels il est renvoyé. En outre, lorsque l'arrêté du gouvernement « contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance », le plan relatif à la reconnaissance de zone est notifié au fonctionnaire

<sup>51</sup> Voir, actuellement, l'art. 19, al. 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du gouvernement. Dans l'arrêt *Commune de Montigny-le-Tilleul*, précité, le Conseil d'État répond à cette question par l'affirmative au sujet de l'exercice de la tutelle d'annulation applicable sous le CWATUPE au SSC. Toutefois, dans un arrêt postérieur, il déduit la compétence du ministre concerné pour autoriser ou non l'élaboration d'un PCAR de la délégation expresse qui lui est faite pour approuver ou refuser d'approuver un PCA, sans égard à la délégation générale établie à son profit pour les décisions individuelles (C.E., 24 novembre 2016, n° 236.516, *Ville d'Andenne*).

<sup>52</sup> Des travaux préparatoires, il ressort que la demande du gouvernement ne peut concerner que la réfection d'une formalité omise ou mal exécutée par les autorités communales (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/340, p. 5). On se demande par ailleurs si cette disposition exclut la possibilité, pour les autorités communales, de modifier d'initiative le schéma précédemment adopté, mais non encore approuvé par le gouvernement (l'arrêt C.E., 26 mai 2016, n° 234.870, *Consorts Dehaye*, consacre cette possibilité dans le chef de la commune ayant adopté un RUE « dès lors que le RUE n'est pas un acte créateur de droits par lui-même et que le Code n'envisage pas la modification d'un RUE non encore approuvé par le Gouvernement »).

<sup>53</sup> Le verbe « peut » implique qu'il ne s'agit pas d'une obligation – le refus d'approbation étant également toujours possible. La question de savoir si, le cas échéant, une telle décision de refus d'approbation impose aux autorités communales de recommencer la procédure *ab initio* est délicate.

<sup>54</sup> Le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions peut assurément l'accomplir seul, s'agissant d'un acte individuel.

<sup>55</sup> Voir l'art. D.II.12, § 5, al. 5.

<sup>56</sup> La demande doit par conséquent être envoyée au collège communal avant l'échéance du délai d'exercice de la tutelle, éventuellement prorogé. À défaut, le dépassement de ce délai est sanctionné par une approbation tacite.

<sup>57</sup> Voir le renvoi du § 4, alinéa 4, à la tutelle définie à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que le commentaire des articles (*Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 23).

<sup>58</sup> *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/340, p. 5.

<sup>59</sup> Comp. avec la solution initialement retenue dans le projet de décret, qui prévoyait « le cas échéant » de soumettre les compléments à de nouvelles enquêtes publique et administrative et à l'« approbation » du conseil communal, et qui n'imposait en aucun cas un nouvel avis du fonctionnaire délégué.

dirigeant et à l'opérateur au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques – Décret du 2 février 2017.

#### Section 4. – Révision

**Art. D.II.13. Les dispositions réglant l'élaboration du schéma de développement communal ou d'orientation local sont applicables à sa révision.**

**Si la révision du schéma est partielle, le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée.**

Voir aussi : art. D.II.12.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)

##### *Bibliographie*

Voir la bibliographie reprise au commentaire de l'article D.II.1.

#### **1. L'article D.II.13 établit la procédure de révision des schémas communaux<sup>1</sup>.**

**2. La révision des schémas communaux peut être suggérée par d'autres instruments de planification.** Le législateur n'impose pas de révision périodique des schémas communaux<sup>2</sup>. Le plan de secteur<sup>3</sup>, un SDP<sup>4</sup> ou un autre schéma communal<sup>5</sup> peut cependant suggérer la révision totale ou partielle d'un schéma communal, étant entendu qu'une telle suggestion est en principe dénuée d'effet contraignant<sup>6</sup>.

**3. La révision d'un schéma communal s'opère en principe en suivant les mêmes règles que son adoption.** Cela signifie entre autres que le projet de révision est en règle établi par un auteur de projet agréé<sup>7</sup> et qu'un rapport sur les incidences environnementales est en principe requis<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> La jurisprudence du Conseil d'État est en ce sens que la modification d'un instrument adopté par le conseil communal mais non encore approuvé par le gouvernement n'en constitue pas la révision et ne se voit donc pas soumise à la procédure de révision (C.E., 26 mai 2016, n° 234.870, *Consorts Dehaye*).

<sup>2</sup> Il présume néanmoins que les objectifs de ces schémas sont dépassés dix-huit ans après la publication au *Moniteur belge* de leur arrêté d'approbation ou de l'avis indiquant qu'ils sont réputés approuvés (voir le commentaire de l'art. D.II.15) et organise l'abrogation automatique de certains anciens PCA, plans directeurs et schémas directeurs devenus des SOL (voir le commentaire des art. D.II.66 et D.II.68).

<sup>3</sup> Voir l'art. D.II.44, al. 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>.

<sup>4</sup> Voir l'art. D.II.6, § 3, 2<sup>o</sup>.

<sup>5</sup> Voir les art. D.II.10, § 3, 2<sup>o</sup>, et D.II.11, § 3, 2<sup>o</sup>. Dans ces cas, la suggestion de révision ne peut concerner qu'un SOL.

<sup>6</sup> Sous réserve cependant de la ligne de conduite que pourrait constituer pour la commune concernée la suggestion qui émane d'un schéma communal ou pluricommunal et de l'application du principe de la hiérarchie des normes lorsqu'une telle suggestion émane du plan de secteur.

<sup>7</sup> Voir l'art. D.I.11 et les dispenses d'agrément prévues pour certains SOL à l'art. R.I.11-6.

<sup>8</sup> Voir les art. D.VIII.31 et D.VIII.32.

**4. La révision partielle se fait en suivant une procédure allégée.** Le deuxième alinéa de l'article D.II.13 prévoit qu'en cas de révision partielle, « le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée »<sup>9</sup>.

## CHAPITRE IV. – Suivi des incidences environnementales

**Art. D.II.14. Le collège communal dépose au moins une fois par mandature auprès du conseil communal un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma de développement pluricommunal, communal ou d'orientation local ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager. Le public en est informé suivant les modes prévus à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

Voir aussi : art. D.VIII.33 ; art. D.VIII.35.

**COMMENTAIRE** (M. DELNOY ET R. SMAL – mise à jour : 31 mai 2017)

### *Bibliographie*

Voir la bibliographie reprise au commentaire de l'article D.II.1.

### **1. L'article D.II.14 soumet les schémas à un suivi environnemental.**

**2. Les schémas pluricommunaux et communaux font l'objet d'un suivi environnemental global.** L'article D.II.14 transpose pour les SDP, les SDC et les SOL<sup>1</sup>, l'obligation faite aux États membres par l'article 10 de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement d'assurer le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes. Il prévoit que le collège communal dépose au moins une fois par mandature auprès du conseil communal un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre de ceux de ces schémas qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale, ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager. La globalisation du rapport de suivi environnemental

<sup>9</sup> Les dispositions réglementaires du CoDT favorisent cependant la révision *totale* des schémas communaux – certes dans une moindre mesure que celles du CWATUPE, qui excluaient la révision partielle des instruments communaux du bénéfice de toute subvention (voir les art. 255/1 et s.) – en prévoyant notamment qu'au maximum deux révisions partielles d'un schéma peuvent être subventionnées pour un même schéma non révisé totalement (voir l'art. R.I.12-2).

<sup>1</sup> Le SDT n'est pas soumis à ce suivi. L'article D.VIII.35, qui prévoit que l'autorité compétente pour adopter le plan ou le schéma « détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du schéma afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriées » s'applique cependant au SDT.